



**Université d'État d'Haïti
(UEH)**

**Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Port-au-Prince
(FDSE)**

Section: Sciences Juridiques

**La problématique de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi au regard
de la législation haïtienne: cas du Centre de Rééducation des Mineurs en
Conflits avec la Loi (CERMICOL)**

Mémoire présenté par l'étudiant

Kemson HERARD

Pour l'obtention du grade de Licencié en Droit

Sous la direction du professeur

Lucien MAUREPAS, Phd

Promotion: 2009-2013

Remerciements

Ce mémoire est le résultat de plusieurs années d'efforts, mais les efforts personnels ne suffiront pas pour la réalisation d'un tel projet. Ils sont nombreux à contribuer d'une manière ou d'une autre dans la réussite de ce projet. C'est pourquoi la gratitude m'oblige à les remercier tous.

Nos premiers remerciements sont à Dieu qui ne nous abandonne jamais et nous donne la santé et l'intelligence nécessaire pour arriver à l'accomplissement de cette tâche.

Nous tenons à adresser nos remerciements spéciaux à nos parents : mon père, Gerson HERARD et ma mère Louise Dieuna ANTOINE qui nous ont donné le pain de l'instruction, ils ont payé de leur sueur pour faire de nous ce que nous sommes maintenant.

D'une façon toute particulière, nous remercions notre directeur de recherche, le professeur, Docteur Lucien MAUREPAS, qui nous a acceptés d'office quand nous lui avons présenté ce projet de recherche. Sans hésitation, il nous a montré la voie à suivre en vue de parvenir à l'achèvement de ce travail. Encore une fois, merci professeur Maurepas pour votre bienveillance à notre égard.

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous nos amis, camarades, professeurs de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques pour leurs conseils et leurs encouragements dans la réalisation de ce travail.

Nous remercions Wilfrid THELUSMA de nous avoir encouragé à lire certains articles relatifs à notre sujet d'étude et nous a accompagné lors de nos différentes visites au Centre de Rééducation pour Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL).

Bref, si vous voyez que votre nom n'est pas cité ici, ne pensez pas que nous n'avons pas de considération pour vous. Au contraire, sachez que vous êtes digne de recevoir plus qu'un remerciement.

Liste des abréviations utilisées dans ce travail

APENA : Administration Pénitentiaire National

BPM : Brigade Protection des Mineurs

CDE : Convention relatif aux Droits de l'Enfant

CEF : Centre Éducatif Ferme

CERMICOL : Centre de Rééducation pour Mineurs en Conflit avec la Loi

DAP : Direction d'Administration Pénitentiaire

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs

IBESR : Institut du Bien Être Social et de Recherche

JE : Juge des Enfants

ONU: Organisation des Nations Unies

PNH: Police Nationale d'Haïti

RNDDH: Réseau National de Défense des Droits de l'Homme

SOMMAIRE

Titre et sous titre	Page
Remerciement	i
Liste des abréviations utilisées	ii
INTRODUCTION	1
• Justification du sujet	3
• Problématique.....	5
• Hypothèse.....	8
• Objectif	9
• Approche méthodologique	9
Première Partie : Présentation du phénomène de la délinquance juvénile	
Chapitre I : Généralité sur la délinquance juvénile	14
• Section I : Cadre théorique et conceptuel	15
I.1- Cadre de référence théorique	15

I.2- Cadre conceptuel	19
• Section II : Evolution de la justice des mineurs délinquants	28
II.1- Cas de la France	29
II.2- Cas d'Haïti	37
Chapitre II : Étologie et prévention de la délinquance juvénile	41
• Section I : Étologie de la délinquance juvénile	42
I.1- Comportement prédélinquant des mineurs	42
I.1- Causes de la délinquance juvénile	44
• Section II : Prévention et rééducation en matière de délinquance juvénile	45
II.1- Typologie des modes de prévention	45
II.2- Les étapes de la rééducation du mineur	47

Deuxième partie : Mesures juridico-administratives de l'État haïtien pour combattre la délinquance juvénile

Chapitre III : Mesures juridico-administratives prises par l'État haïtien pour lutter contre la délinquance juvénile	51
---	-----------

- Section I : Mesures légales dans la lutte de la délinquance juvénile 51
 - I.1- Les dispositions du Droit international 51
 - I.2- Les dispositions du Droit interne 60
- Section II : Mesures administratives dans la lutte de la délinquance juvénile en Haïti 65
 - II.1- Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) 65
 - II.2- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP) 70

Chapitre IV : Analyse des interventions juridico-administratives dans la lutte contre la délinquance juvénile

- Section I : Lacune dans la législation haïtienne sur les mineurs en conflit avec la loi 77
 - I.1- L'âge de la responsabilité pénale 77
 - I.2- Les juridictions et les motifs d'arrestation et de détention 78
- Section II : Écart entre ce que dit la loi et la pratique au CERMICOL80
 - II.1- La détention préventive prolongée81
 - II.2- Quid de l'intérêt supérieur de l'enfant ?..... 81

CONCLUSION 85

RECOMMANDATIONS88

BIBLIOGRAPHIE90

ANNEXE I

INTRODUCTION

Toute société contient d'une part des éléments de cohésion, et d'autre part des forces de déviances, il n'existe pas de société en équilibre parfait. Tout individu vivant dans un contexte sociétal est générateur de délinquance par essence, elle peut être définie comme un ensemble d'infraction commis à l'encontre de l'ordre public et appréhendé du point de vue de leur incidence sociale¹.

Si la délinquance semble être un phénomène constitutif des sociétés humaines, la valeur qu'on lui attache dépend de la nature et du mode d'organisation de la société dans laquelle le phénomène est considéré, c'est du moins ce que pense le sociologue français Émile Durkheim. La délinquance juvénile et la criminalité sont deux aspects d'une même plaie sociale, mais elles n'ont pas les mêmes mobiles, les mêmes causes, les mêmes conséquences. L'expression "jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions légales². Elle doit être distinguée de la délinquance des adultes dans la mesure où le jeune délinquant est une personnalité en formation et en cours de socialisation, alors que le délinquant adulte possède une personnalité déjà affirmée. La criminalité imputable aux jeunes délinquants fait depuis longtemps l'objet d'un traitement législatif spécifique qui tient compte de l'âge de l'auteur de l'infraction.

Le phénomène de la délinquance juvénile représente une menace pour la sécurité et la stabilité de toute société. Plus particulièrement dans la société haïtienne, la délinquance juvénile a fait une nette augmentation durant l'année 2013 selon un rapport du Réseau National de Défense des Droits de l'Homme (RNDDH) sur les mineurs en conflit avec la loi. En effet, bon nombre

¹ <http://www.google.fr/delinquance>, consulté le 15 mars 2014.

² M. et H. Veillard, « *Les jeunes délinquants dans le monde* », Paris, Delachaux et Niestle, 1963, p 37.

d'enfants se retrouvent un peu partout dans les rues et mènent une vie pénible dans les aires métropolitaines notamment. Leurs principales activités sont entre autres la mendicité pour survivre. De l'aube au crépuscule, on retrouve ces enfants dans les aires du Champ de Mars et dans d'autres agglomérations urbaines (Carrefour Aviation, route de Carrefour, route de Delmas pour ne citer que ceux-là). Dans les rues de la capitale, ils marchent en groupe en vue de mener leurs activités. Ce phénomène attire l'attention plus d'un et fragilise la société haïtienne par le fait que les mécanismes de prévention sont peu efficaces. Pour toute la République, il n'y a qu'un seul Centre de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi qui se situe dans la commune de Delmas (le CERMICOL).

La législation sur les mineurs délinquants n'est pas trop abondante en Haïti, elle est constituée de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la loi du 7 septembre 1961 portant création des tribunaux spéciaux pour enfants. Un mineur qui commet un acte délictueux n'est pas un adulte en miniature, mais un adulte en devenir. Il s'agit alors de le sanctionner de telle manière qu'advienne en lui un sujet responsable. L'attitude à tenir par conséquent ne doit pas viser seulement le côté répressif, mais exige aussi un cadre socialisant et structurant qui permettra une action éducative. Elle repose sur une justice des mineurs accessible à chacun, qui à la fois sanctionne et protège, pose des limites et permet d'exercer ses droits, donne l'occasion de réparer pour se reconstruire, agit en même temps dans l'intérêt de la société et de chacune des parties. Mais avant toute chose, une justice des mineurs n'a de sens que si elle s'inscrit dans un réel parcours d'accompagnement éducatif sur le long terme, s'appuyant avant, pendant et après son intervention sur la mobilisation de l'ensemble de la société, portant ainsi un véritable enjeu de prévention et de réinsertion. Face à une dure réalité qui existe dans le Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL), qui est l'unique centre de réinsertion des mineurs délinquants dont dispose Haïti

actuellement, nous trouvons qu'il est impératif, en tant que citoyen et universitaire, de mener une étude sur le phénomène de la délinquance juvénile en Haïti et voir comment l'État intervient pour prévenir et atténuer ce phénomène. D'où le sujet de notre recherche s'intitule : « La problématique de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi au regard de la législation haïtienne : cas du Centre de Rééducation pour Mineurs en Conflits avec la Loi (CERMICOL) »

Justification du sujet

Faire l'éducation de l'enfant, c'est du même coup faire l'éducation de la nation. L'enfant est l'avenir du monde disait déjà José Martí³. Dans toute société organisée et policée, les efforts des dirigeants tendent à assurer à la jeunesse une éducation convenable et une formation complète. L'enfance et l'adolescence doivent surtout être l'objet de constantes préoccupations de la part de ceux qui ont la lourde et périlleuse mission d'être appelés au timon des affaires, puisque c'est cette jeunesse d'aujourd'hui qui sera le potentiel humain de demain⁴. De toute évidence, trois (3) intérêts fondamentaux ont été retenus pour justifier le choix de notre étude. Il s'agit:

- L'intérêt personnel
- L'intérêt social
- L'intérêt académique et scientifique

L'intérêt personnel

³ Homme politique, philosophe et journaliste cubain. Il est fondateur du parti révolutionnaire cubain. Dans son ouvrage « Ismaelillo », il a accordé une attention spéciale à l'enfance.

⁴ Gourgue Gérard, « Le problème de la délinquance juvénile et l'institution du juge des enfants », Port-au-Prince, imprimerie de l'État, 1955, p 19.

Le phénomène de la délinquance juvénile est un concept qui a beaucoup retenu notre attention durant notre dernière année d'étude à la Faculté de Droit et des Sciences Économique dans le cadre du cours « Droit pénal des mineurs » dispensé par Me Norah A. Jean-François. Nous avons manifesté l'intérêt d'étudier ce phénomène afin de comprendre la manière dont l'État gère ce phénomène et proposer des éléments de solution si le besoin se fait sentir.

L'intérêt social

La délinquance juvénile est un problème social qui rend malade toute société. Ce phénomène est lié à la drogue, à la prostitution, aux vols, aux viols. L'usage de la drogue chez les mineurs est un facteur d'inadaptation parmi d'autres. À la fois cause et conséquence du mal-être des jeunes, les consommations régulières de tabac et d'alcool, sont des facteurs de risques de toxicomanie par recherche de sensations toujours plus vives. Le besoin d'argent pour acheter de la drogue pousse aux vols avec ou sans violence et de plus, l'emprise de la drogue entraîne une altération profonde de la personnalité qui pousse à la récidive. Ce problème de toxicomanie soutient également l'activité de certaines bandes qui vivent de ce trafic et entretiennent ainsi une véritable économie parallèle. Selon nos observations du train de vie des enfants des rues, la plupart d'entre eux consomment de la drogue. Il arrive également que d'autres mineurs viennent vendre de la marijuana à une bande bien spécifique.

En vue de s'intégrer dans la société, les jeunes peuvent développer divers types de comportements. Emile Durkheim, l'un des fondateurs de la sociologie moderne, soutient que la société est un être psychique et que la socialisation commence par l'attachement et ce mécanisme jouit du soutien des contraintes sociales, c'est à dire des forces qui imposent des restrictions et des limites à la conduite des personnes, car selon lui, l'être humain est fondamentalement un non-conformiste. La

délinquance juvénile est un phénomène social en constante expansion dans la société haïtienne par le fait que les agents de socialisation tels que la famille, l'école, l'église, sont en déclin. Vu l'état actuel de la société haïtienne, il est important qu'il y ait des écrits qui contribuent à comprendre ce phénomène, à dévoiler les tares et à proposer des solutions pour la bonne marche de la société.

L'intérêt académique et scientifique

En ce sens que le cycle d'étude en Sciences Juridiques à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques (FDSE) de l'Université d'État d'Haïti (UEH) s'achève véritablement par la soutenance d'un mémoire de sortie conférant le grade de licencié en Droit, c'est dans ce contexte que nous avons effectué ce travail de recherche. Ce travail va compléter également les recherches déjà effectuées sur ce thème, et apporter des nouvelles réponses pour mieux comprendre ce phénomène qu'est la délinquance juvénile, car la science sert à décrire et à expliquer la réalité qui s'offre à nous.

Problématique

La lutte contre la délinquance juvénile constitue une préoccupation commune à tous les pays du monde, c'est ainsi que la communauté internationale, voulant protéger les enfants, a pris la décision de garantir et de protéger leurs droits avec l'adoption de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant par l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989. Par cette Convention, la communauté internationale entend promouvoir les droits de l'enfant et porter tout un chacun à réfléchir sur les différents problèmes auxquels les enfants sont confrontés à travers le monde, particulièrement, les problèmes liés à la jouissance de leurs droits. Depuis, la date du 20 novembre est retenue pour la célébration de la journée internationale de l'enfant. Cette

convention entra en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à son article 49⁵. De par son importance, elle constitue la convention la plus ratifiée par les pays membres de l'ONU, car elle répond à une nécessité dûment constatée.

Le 23 décembre 1994, Haïti, l'un des membres fondateurs de l'ONU a ratifié cette convention. Cependant, la législation haïtienne, était déjà très avancée au sujet des enfants dans les domaines de protection en général et particulièrement, dans le domaine de la protection des mineurs en domesticité, des mineurs en conflit avec la loi. Notre observation de la société haïtienne, plus particulièrement le vécu des enfants des rues, nous constatons qu'ils sont marginalisés, ils sont comme des victimes, des exclus de la société. Ces adolescents se regroupent en petite bande qui plus tard vont tomber dans la délinquance dans la majorité des cas. La délinquance est considérée comme le fait d'une exclusion sociale d'une part, et comme un processus de réponse à cette exclusion d'autre part. Étant exclu, le délinquant entretiendra son exclusion parce que c'est à travers celle-ci qu'il essaie de se reconstituer comme acteur social. À travers ce processus, il tente de reconstituer avec d'autre un univers social dans lequel il soit admis, reconnu, accepté, et dans lequel il puisse avoir une image gratifiante de lui-même parce qu'il joue un rôle. Dans l'univers de la bande, les actes répréhensibles du point de vue légales qu'il pose et le rôle qu'il joue lui confèrent en effet une identité, le reconstitue en tant qu'acteur social actif, valorisé, pouvant s'exprimer et se faire entendre.

Selon plusieurs recherches effectuées sur cette thématique en Haïti, ce phénomène a pris une autre ampleur de 1986 à nos jours⁶, c'est-à-dire après la chute du Président Jean Claude Duvalier. Quand la famille est défaillante dans son éducation pour une multitude de raisons sur lesquelles il faudrait

⁵ L'article 49 stipule que : « La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingtième instrument de ratification ».

⁶ Rapport IBESR/UNICEF, « Les enfants en situation difficile en Haïti », Haïti, 2008.

bien se pencher, il est du devoir de l'État de s'y substituer. La société doit préciser clairement à l'adolescent ce qu'elle n'accepte pas, sans pour autant le stigmatiser. Dès le milieu du 20ème siècle, l'État haïtien a compris la nécessité d'organiser l'avenir de la jeunesse, et lorsque celle-ci avait eu le malheur de tomber dans la délinquance, de lui aménager une atmosphère judiciaire particulière et de la soustraire de la promiscuité des prisons. Aussi a-t-il harmonisé les dispositions du Code pénal avec les exigences du droit moderne en matière de la délinquance juvénile, par une meilleure protection accordée au mineur dévoyé et en danger physique et moral⁷. La loi du 7 septembre 1961 modifie les articles 50, 51 et 52 du code pénal et institue les tribunaux spéciaux pour enfant.

Parmi les initiatives prises par l'État haïtien pour atténuer ce phénomène, nous pouvons citer le Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL), qui a pour mission de réinsérer le mineur délinquant dans la société. L'Institut du Bien Etre Social et de Recherche (IBESR) qui a une mission beaucoup plus large par le fait qu'il doit prévenir la délinquance juvénile, c'est-à-dire la protection du mineur en danger physique et moral est garanti par l'IBESR. En dépit de ces mesures juridico-administratives, le phénomène de la délinquance juvénile reste un fléau dans la société haïtienne, au point que l'on s'interroge sur l'avenir de la génération future du pays considérant que l'enfant est le citoyen de demain. Dans les villes de provinces ou dans la zone métropolitaine, surtout au champs-de-mars et Delmas nous observons beaucoup d'adolescents dans les rues, sur les places publiques. Certains lavent les voitures, pratiquent la mendicité, commettent des larcins, s'adonnent à l'alcool et à la drogue. D'autres commettent des infractions beaucoup plus graves.

⁷ <http://haitijustice.com/crij/delinquancejuvenile/haiti>, consulté le 15 juin 2014.

Face à cette réalité très critique pour le pays, l'avenir de la société haïtienne nous préoccupe. Parfois, la Police Nationale d'Haïti dans ses nombreuses tentatives a pu arrêter plusieurs d'entre eux, soit dans les rues, dans des maisons closes et même dans leurs demeures mais après ils sont relâchés car il n'y a pas vraiment de centre d'accueil pour rééduquer ces jeunes. Les programmes de réinsertion qui existe au CERMICOL sont apparemment inadéquats. Il n'y a pas de grande différence entre les milieux servant de prisons pour adultes et ce centre de rééducation pour mineurs⁸. Pour expliquer ce phénomène, les gens accusent l'affaiblissement des institutions comme : la famille, l'école et les institutions étatiques évoluant dans le domaine de la protection de l'enfance. Face à une telle situation, notre réflexion va être conduite à la question centrale de savoir :

La problématique de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi n'est-elle pas liée aux faiblesses des mesures administratives entreprises par l'État haïtien pour atténuer le phénomène de la délinquance juvénile?

Au regard de ce questionnement, nous pouvons envisager l'hypothèse de notre présente étude.

Hypothèse de recherche

En vue d'atteindre nos objectifs et conformément à la problématique, notre travail est guidé par cette hypothèse:

Les mesures administratives prises par l'État haïtien pour réinsérer le mineur délinquant dans la société ne sont pas efficaces et du coup ne fait que pérenniser le problème.

⁸ Rapport de l'étude réalisée par le Réseau National de Défense des Droits de l'Homme (RNDDH) sur la situation des mineurs en conflits avec la loi en Haïti, 2013.

Objectif du travail

L'objectif de ce travail, c'est de porter un regard socio-juridico critique sur la gestion du phénomène de la délinquance juvénile en Haïti, en étudiant de façon approfondie les mesures administratives prises par l'État haïtien pour prévenir et atténuer ce phénomène, de montrer l'écart qui existe entre ce qui est dans les centres de rééducations pour mineurs et ce qui devrait être.

Ensuite, produire des analyses sur les textes légaux qui visent à combattre et prévenir ce phénomène, plus particulièrement la convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti en 1994 et la loi du 21 septembre 1961 créant les tribunaux spéciaux pour enfants.

Enfin, faire des propositions susceptibles d'inciter l'État haïtien à prendre des décisions concrètes en vue de favoriser la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi.

Approche méthodologique

- Approche

Pour mener ce travail, nous avons opté pour une double approche à savoir sociologique et juridique.

- Approche sociologique

Cette approche consiste à appréhender les faits qui doivent être considérés, au-delà des textes, comme des indices permettant l'application des différents textes légaux. Elle nous permet de maintenir une certaine distance avec notre objet d'étude afin d'avoir une vision la plus objective possible. La sociologie du complexe élaborée par Edgard Morin⁹ nous permet de comprendre comment tout dans la nature aussi bien que dans la société est complexe, il convient lorsqu'on

⁹ Edgar Nahoum, dit Edgar Morin est un sociologue et philosophe français. Directeur de recherche émérite au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) en France.

aborde un fait social de le penser comme une totalité complexe. Cette approche nous permet d'adopter une attitude scientifique par rapport à ce que nous observons sur le terrain et de considérer à la lumière d'Émile Durkheim les faits sociaux comme des choses. Pour prévenir et atténuer le phénomène de la délinquance juvénile, il ne suffit pas de mettre l'accent uniquement sur la législation, les lois ne sont qu'un élément du contexte social global dans lequel s'inscrit la lutte contre la délinquance et toute analyse exhaustive des problèmes des mineurs doit se situer dans un contexte institutionnel beaucoup plus vaste.

b) Approche Juridique

Elle revêt une place particulière dans le cadre de notre travail, car Droit et société sont consubstantiellement liés, il n'existe pas de possibilité de société sans droit, et le droit n'a de sens que dans un cadre social. Le droit est, en effet, un système de norme qui a pour fonction d'organiser la vie en société. Chaque société a un système propre de création de norme en cohérence avec ses caractéristiques et son état de développement. Le droit des sociétés primitives ne naît pas de la même façon que celui des sociétés post-modernes, et chaque régime politique à sa manière de fabriquer la norme juridique. Dans les sociétés contemporaines, c'est à un législateur démocratiquement élu, et à des juges indépendants qui ont la mission de faire et de dire le droit. En ce sens, l'approche juridique nous permet d'exploiter les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux se référant à notre thématique. Ainsi, elle nous permet d'analyser les textes légaux dans la législation haïtienne, plus particulièrement la loi du 7 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfants et la convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti en 1994.

- Techniques

Certaines techniques nous ont aidées à obtenir les différentes données utiles pour l'élaboration de ce travail. La technique documentaire, la technique d'observation directe et la technique d'interview libre sont les plus utilisées dans ce travail.

a) Technique Documentaire

Cette technique nous permet d'analyser et de dépouiller certains documents ayant trait à notre étude. Ainsi, nous avons consulté des documents, notamment des travaux de fin de cycle, des mémoires, des études déjà effectuées, des ouvrages.

b) Technique d'observation directe

Cette technique nous permet, en tant que témoin ou concerné, d'observer dans les institutions, plus particulièrement dans le Centre de Rééducation des Mineurs en Confit avec la Loi (CERMICOL), les mécanismes mises en place par l'État haïtien pour atténuer ce phénomène, d'observer dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince le train de vie des enfants des rues en temps réel.

c) Technique d'interview libre

Cette technique nous permet d'obtenir des informations auprès des enquêtés sur notre travail. Nous avons procédé aux divers entretiens avec des enfants incarcérés au CERMICOL, et également les personnels du centre, des différents responsables de certains organismes œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Ce parquet méthodologique bien appuyé et les différentes techniques nous ont permis de mieux comprendre et de présenter le phénomène de la délinquance juvénile et d'analyser les mesures prises par l'État haïtien en vue de faciliter la réinsertion des mineurs en conflits avec la loi.

Ce travail comporte 2 (deux) parties et reparties en 4 (quatre) chapitres. Dans la première partie, nous présentons la dimension de la délinquance juvénile à partir de différentes approches (chapitre I). Dans le second chapitre, nous présentons les causes et mode de prévention de la délinquance juvénile.

Dans la deuxième partie, nous présentons les réponses de l'État du point de vue légales et administratives dans la lutte contre la délinquance juvénile en Haïti (chapitre III). Dans la quatrième chapitre, nous faisons une analyse critique des ces réponses juridico-administratives.

En dernier lieu, nous faisons des propositions susceptibles d'orienter à la fois chercheurs et décideurs, à mieux appréhender le problème de la délinquance juvénile et à atténuer ce fléau qui ne cesse de déranger l'ordre social et juridique de la société haïtienne.

Première partie

Présentation du phénomène de la délinquance juvénile

Chapitre I

Généralité sur la délinquance juvénile

La délinquance juvénile représente un phénomène diversifié, les définitions diffèrent d'un État à l'autre. Dans beaucoup de pays européens par exemple, un mineur n'est considéré comme délinquant que s'il contrevient à l'une des dispositions du code pénal applicable à l'ensemble des justiciables. Mais dans d'autres États, notamment en Amérique du Nord, le champ des comportements susceptibles de conduire un mineur devant la cour est souvent beaucoup plus vaste, par exemple: faire l'école buissonnière, désobéir avec opiniâtreté à ses parents, user de boissons alcooliques, fumer des cigarettes en public.

Certains auteurs comme Gérard Gourgue¹⁰ voient le mineur comme un inadapté aux conditions d'une vie sociale et menacé dans son adaptation. Si la justice ne le protège pas, il deviendra inmanquablement un délinquant ou un vagabond. D'autres auteurs comme Gérard Mauger¹¹ dans son ouvrage intitulé: « La sociologie de la délinquance juvénile », pense que l'appartenance à une bande délinquante est une conséquence de la désorganisation des institutions ordinaires de socialisation par exemple: famille, école. Albert K. Cohen¹² accorde un rôle essentiel à la position de la famille dans la structure sociale et insiste sur la contradiction entre socialisation familiale et socialisation scolaire. La régulation, qu'elle soit sociétale ou individuelle, réfère à un processus de

¹⁰ Gourgue, «le problème de la délinquance juvénile et l'institution du juge des enfants » Op. cit. , p. 20

¹¹ Sociologue, directeur de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) en France. Il a effectué des recherches sur la délinquance, la déviance.

¹² Psychosociologue et sociologue américain. Albert Cohen a effectué des travaux de recherche sur la délinquance juvénile. Il a suggéré une théorie basée sur le remplacement des normes communes et des valeurs de la société par des cultures secondaires.

socialisation, lorsque les mécanismes de la régulation sont affaiblis il en résulte une augmentation du taux de la délinquance dans une communauté ou une société.

Pour bien comprendre, même en partie, ce problème, nous allons voir les théories sur le crime et les facteurs qui influencent la personnalité du mineur et les multiples faces de ce phénomène. Ainsi, cette première partie est divisée en deux chapitres, le premier comprend deux sections: d'abord, nous présentons les théories sociales du crime ainsi que le cadre conceptuel de notre recherche. Ensuite, nous abordons l'évolution du phénomène de la délinquance juvénile en France et en Haïti. Dans l'autre chapitre, nous présentons les causes et typologie de prévention de la délinquance juvénile.

Section I: Cadre théorique et conceptuel

I.1- Cadre de référence théorique

Selon l'école classique et la pensée libérale du XIX^{ème} siècle, l'individu choisit librement de s'engager dans la délinquance parce qu'il y voit plus d'avantages que d'inconvénients. Là, la réaction sociale doit s'employer à créer le sentiment que les inconvénients l'emportent sur les avantages si le jeune commet une infraction. Dans le cadre de ce travail, nous avons mis l'accent sur les théories sociales de la criminologie pour comprendre la réalité de la délinquance juvénile.

- La théorie d'Émile Durkheim¹³ (l'école sociologique)

Remettant en cause l'évolutionnisme de la plupart des anthropologues et revendiquant l'explication du social par le social, la pensée durkheimienne opère une double rupture par rapport à la vision

¹³ Philosophe de formation, en ce qui concerne sa participation dans l'étude du crime, il a pausé une définition objective du crime en le considérant comme un acte, ou un ensemble d'actes, dirigé vers l'extérieur et qui stimule des réactions de la société dites sanctions, donc le crime est tout acte sanctionnable.

biomédicale qui dominait le XIXe siècle. Pour cette école, le crime est un phénomène normal, parce que la criminalité dans les yeux de Durkheim est un phénomène qui accompagne la vie, il est vital pour la société, il serait insensé d'essayer de l'éliminer, et cela demeure impossible puisqu'une société sans criminalité n'existe pas. En plus, la criminalité doit être comprise et analysée non pas en elle-même, mais toujours à une culture déterminée dans le temps et dans l'espace. Le crime est donc nécessaire, il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, il est utile, car les conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit.

De ce point de vue, les faits fondamentaux de la criminologie se présentent à nous, sous un aspect entièrement nouveau. Contrairement aux idées courantes, le criminel n'apparaît plus comme un être radicalement insociable, comme une sorte d'élément parasite, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société; c'est un agent régulier de la vie sociale. Le crime, de son côté, ne doit plus être conçu comme un mal qui ne saurait être contenu dans de trop étroites limites; mais, bien loin qu'il y ait lieu de se féliciter quand il lui arrive de descendre trop sensiblement au-dessous du niveau ordinaire, on peut être certain que ce progrès apparent est à la fois contemporain et solidaire de quelque perturbation sociale. Si, en effet, le crime est une maladie, la peine en est le remède et ne peut être conçue autrement, aussi toutes les discussions qu'elle soulève portent-elles sur le point de savoir ce qu'elle doit être pour remplir son rôle de remède.

- L'école Lyonnaise (le milieu social)

L'école Lyonnaise dont le père fondateur est Alexandre Lacassagne¹⁴, a mis l'accent sur l'influence du milieu social dans les causes du phénomène criminel. Bien qu'il ait été très inspiré par l'école positiviste italienne dont fait parti Lombroso¹⁵, il n'en demeure pas moins le plus grand contradicteur et principalement lorsqu'il dit : « les sociétés ont les criminels qu'elles méritent ». Lacassagne était à l'origine, sous l'influence de Lombroso, mais a commencé à s'opposer à la théorie du "criminel né," d'un "criminel tapent" et à son insistance sur l'hérédité. Sous l'influence du sociologue Gabriel Tarde, Lacassagne a mis l'accent principal sur l'influence de l'environnement. Ainsi, l'École de Lyon a défini le crime comme un "mouvement anti-physiologique qui se produit dans l'intimité de l'organisme social". Cette théorie projette la lumière sur les aspects sociaux de la délinquance et l'influence du milieu social sur la personnalité du délinquant. À l'inverse, certains analystes, constatant l'existence de manifestations criminelles dans toute société humaine, en déduisaient que le crime est directement en rapport avec la structure même de la culture à laquelle il appartient.

Lacassagne disait en effet que le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. Pour lui, la société, le milieu social ne fait que révéler ou non la nature criminelle de certains individus, nature intégralement déterminée à l'avance par leur hérédité. Là encore, l'explication est de type causaliste: on devient délinquant à cause de la société. Il a voulu faire remarquer la responsabilité de la société dans le développement de la criminalité et il proposa tout

¹⁴ Professeur de médecine légale à Lyon, déduisait que le crime est directement en rapport avec la structure même de la culture à laquelle il appartient. Il est l'un des fondateurs de l'anthropologie criminelle.

¹⁵ Professeur de médecine légale en Italie, il est l'un des fondateurs de l'école italienne de criminologie. Il est célèbre pour ses thèses sur le « criminel né », il tentait de repérer les criminels en considérant qu'il s'agissait d'une classe héréditaire qu'on pourrait distinguer par l'apparence physique.

au long de sa carrière des réformes pour les enfants abandonnés, encouragea le mouvement de patronage des libérés, la lutte contre la misère, contre l'alcoolisme, l'opium, les récits de crime, la publicité des débats judiciaires, la reproduction des portraits de criminels.

Cette théorie a attiré l'attention sur les aspects sociaux de la délinquance, mais elle néglige un peu trop les aspects individuels de la délinquance et elle n'explique pas comment le milieu social peut agir sur la personnalité du délinquant. C'est à cette dernière question que Gabriel Tarde a essayé de répondre.

- L'école inter-psychologique (la théorie de l'imitation)

La théorie de l'imitation est posée par le criminologue français Gabriel Tarde¹⁶. Cette théorie considère que les rapports sociaux ne sont que des rapports interindividuels régis par l'imitation qui est fondamentalement un élément de socialisation. L'imitation explique des fonctions telles que l'habitude et la mémoire. Donc, c'est par l'imitation que les rapports sociaux se développent et s'organisent. Et c'est là où réside le rapport entre cette théorie et le problème de la criminalité. Chaque individu se conduit selon les coutumes acceptées par son milieu et surtout en imitant ce que font ses pairs. Le crime est un fait social selon Tarde et l'imitation consciente ou inconsciente est le fait social lui-même répondant aux lois de l'imitation et de l'opposition.

Tarde propose deux notions pour expliquer les mouvements sociaux : l'imitation et l'invention. Chacun imite ce qu'il admire, ce qu'il juge bon et capable de lui servir de modèle, mais agence, de manière originale les imitations choisies à plusieurs sources. Donc, selon Tarde, l'homme en

¹⁶ Gabriel Tarde, psychologue social et criminologue français. À la différence de Durkheim, à qui il s'opposait, il définit le fait social comme la conjugaison d'un fait primordial, qui est l'imitation, et d'un fait moins important, l'invention. Pour lui, l'invention est la combinaison originale et individuelle d'imitations antérieures.

général, et mineur en particulier, ne s'engage dans le contre courant législatif que sur des conseils et des influences psychosociales. "On tue ou on ne tue pas par imitation".

I.2- Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel se révèle d'une grande importance dans un travail de recherche, il répond au souci de désignation des concepts à l'étude et à leur clarification en vue de préciser la perspective dans laquelle ils sont utilisés. Il représente l'arrangement des concepts et des sous-concepts construits au moment de la formulation du problème¹⁷. Il nous permet de spécifier et définir l'ensemble des concepts clés utilisés dans notre travail afin d'isoler des équivalents empiriques. Le concept n'est pas seulement une aide pour percevoir mais une façon de concevoir. Il organise la réalité en retenant les caractères distinctifs, significatifs des phénomènes.

Le sociologue Alain Gilles dans son cahier de méthodologie et méthode, déclare que les concepts sont les produits de la pensée qui permettent d'échapper aux premières impressions du sens commun, aux interprétations conduites par les modes de connaissance qui se produisent avant ou à côté de la connaissance scientifique. A cet effet, le concept est devenu un outil de connaissance qui peut prendre des formes variées dépendamment du champ d'étude dans lequel évolue le chercheur. Ainsi, dans cette section nous allons expliciter, à la lumière de la littérature scientifique disponible, les concepts de base contenus dans notre travail.

Délinquance juvénile

¹⁷ Gordon MACE, François PETRY : « Guide d'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales » éd De Boeck Université, Canada, 2010, p 51.

Distinguer la délinquance juvénile de la délinquance, c'est supposer l'existence d'une correspondance entre une catégorie de pratiques et une catégorie d'âge. La délinquance juvénile est l'ensemble des comportements en infraction avec la loi ou des règlements par des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale. Elle est à la fois un phénomène individuel et de groupe¹⁸.

L'enfant réfléchit peu avant d'agir, il est impulsif, il est faible en face de la tentation, surtout si un camarade lui suggère l'appropriation ou approuve sa proposition. Il ne pense pas aux conséquences. Il ne songe pas à se procurer un alibi et néglige les précautions élémentaires pour cacher sa faute, ou, s'il en prend, elles sont naïves, d'où la facilité pour la police de confondre le coupable. Pour Maurice CUSSON¹⁹, la délinquance juvénile désigne les infractions commises par les adolescents, punissables aux termes du code pénal et causant un dommage ou un préjudice à autrui.

Déviance

Selon Jean-Michel Chapoulié²⁰, sont qualifiés de déviants les comportements qui transgressent des normes acceptées par tel ou tel groupe social ou par telle institution. La notion de déviance est variable d'une époque à l'autre et d'une société à l'autre, la définition sociale de la déviance l'est aussi d'un groupe à l'autre au sein d'une même société. La déviance apparaît alors comme transgression d'une norme acceptée d'un commun accord.

Milieu

¹⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/Justice_des_mineurs_en_France, consulte le 20 Mai 2014.

¹⁹ Criminologue canadien, définition tirée dans son ouvrage « Délinquant pourquoi », 1ère édition, Montréal, Hurtubise HMH, 1989, p 20.

²⁰ Sociologue français, il enseigne la sociologie de l'éducation à l'Université Paris I.

Le concept milieu dans son sens courant désigne le monde environnant dans lequel un individu se trouve. Cette notion englobe aussi celle d'environnement physique au sein duquel une personne évolue. Elle implique dans une certaine mesure, les endroits où l'individu à l'habitude de se trouver.

Le milieu comporte en criminologie deux caractéristiques fondamentales. Il a un caractère dynamique et un caractère subjectif.

Le caractère dynamique découle du fait que le milieu n'est pas une réalité statique, mais au contraire un phénomène dynamique en interaction constante avec l'individu. Le milieu agit sur l'individu et ce dernier agit sur le milieu. Le milieu marque son influence sur l'individu qui y vit en lui imposant dès la prime enfance, un mode de communication, des goûts, des habitudes qu'il pourra peut-être renier lorsqu'il aura atteint une certaine maturité d'esprit ou qu'il pourra conserver pour toujours.

Quant au caractère subjectif, il est à noter au préalable que « le milieu est toujours une ambiance vécue par l'homme ». C'est un fait objectif, mais la signification qu'on donne à son influence doit être subjective. Le milieu peut être le même pour plusieurs individus, mais son influence sur chacun d'eux dépendra de son degré de réceptivité²¹.

Enfant

Étymologiquement, le terme « enfant » vient du latin « infans » qui signifie « celui qui ne parle pas ». Chez les romains, ce terme désignait l'enfant dès sa naissance, jusqu'à l'âge de 7 ans.

²¹ Maurice Cusson, «*La criminologie* », France, édition hachette, 1998, p 45.

Cette notion a beaucoup évolué à travers les siècles et les cultures pour finalement désigner l'être humain dès sa naissance jusqu'à l'âge adulte. Mais cette conception de l'enfant était large et l'âge de la majorité variait d'une culture à une autre.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 définit l'enfant comme étant « Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable »

L'idée transmise, à travers cette définition et l'ensemble des textes de protection de l'enfance, est que l'enfant est un être humain avec des droits et une dignité. Ce qui caractérise l'enfant, c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité. En effet, l'enfant est un être en pleine croissance, un adulte en devenir, qui n'a pas les moyens de se protéger seul.

Aussi, l'enfant doit faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique. C'est dans cette optique que des textes proclamant la protection de l'enfant et de ses droits ont été adoptés.

C'est à la fin du 19ème siècle que l'enfant commence à être considéré comme un sujet de droit et non plus comme un objet. La notion de « droit de l'enfant » apparaît.

Droit de l'enfant

La prise de conscience des droits de l'enfant s'est faite au lendemain de la 1ère Guerre Mondiale, avec l'adoption de la Déclaration de Genève, en 1924. Le processus de reconnaissance des droits de l'enfant a continué sous l'impulsion de l'ONU, avec l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant en 1959.

La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant et de ses droits se concrétise le 20 novembre 1989 avec l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant qui est le premier texte

international juridiquement contraignant consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant.

Les droits de l'enfant sont des droits humains. Ils ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi, tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels.

Les droits de l'enfant consacrent les garanties fondamentales à tous les êtres humains : le droit à la vie, le principe de non discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Les droits de l'enfant sont des droits humains spécifiquement adaptés à l'enfant car ils tiennent compte de sa fragilité, de ses spécificités et des besoins propres à son âge. Ces droits prennent en considération le caractère vulnérable de l'enfant. Ils impliquent la nécessité de leur apporter un cadre protecteur. Il s'agit d'une part, d'accorder une assistance particulière aux enfants, et, d'autre part, une protection adaptée à leurs âges et à leurs degrés de maturités.

Convention internationale

L'expression convention internationale est utilisée en droit international pour décrire des déclarations formelles de principes qui n'ont au départ pas de force obligatoire. Ces conventions doivent généralement être ratifiées par des États pour obtenir une force obligatoire et ainsi devenir de véritables traités internationaux²².

²² http://wikipedia.org/convention_internationale, consulté le 12 juin 2014.

L'Etat haïtien reconnaît la suprématie des conventions internationales sur les lois internes, car l'article 276-2 de la constitution haïtienne de 1987 stipule que: « Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leurs sont contraires ».

Centre de détention

Selon le lexique des termes juridiques²³, le centre de détention est un établissement pénitentiaire dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation des condamnés. Parmi ces établissements figurent les centres pour jeunes condamnés et les établissements ouverts.

Maison de correction

Une maison de correction est une institution destinée à réinsérer des mineurs posant des problèmes de discipline et de petite délinquance. Elle fut instaurée au XIX^{ème} siècle et prévoyait d'incarcérer de jeunes délinquants dans les prisons. Cependant ce système avait des défauts. En effet, le mélange entre les jeunes délinquants et les criminels parfois mêmes récidivistes posait souvent des problèmes.

L'objectif de ces maisons de correction est de redonner aux jeunes délinquants un comportement correct, conforme aux règles, à la bienséance ou à la morale. C'est aussi dans le but de rectifier une erreur ou une faute.

De nos jours, notamment en France les établissements destinées aux mineurs délinquants ne sont plus appelés maison de correction mais centre d'observation ou centre de rééducation, et depuis

²³ Raymond Guillien et Jean Vincent, « *Lexique des termes juridiques* », 15^{ème} édition, Paris, éd. Dalloz, 2006, p 56.

2002, il s'agit de centre éducatif fermé. En Haïti, la loi du 21 septembre 1961 fait référence au centre de rééducation.

Prévention

La prévention est une attitude ou l'ensemble de mesures à prendre pour éviter qu'une situation sociale ne se dégrade, ou qu'un accident ne survienne. Elle consiste à limiter le risque, à prendre des mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. La prévision consiste à prévoir des mesures pour combattre le problème si celui-ci survient. On parle également de protection qui consiste à prendre des mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence²⁴.

Dans le cadre ce travail, le concept prévention fait référence aux ensembles de mesures juridico-administratives prises par l'Etat haïtien pour atténuer et prévenir le phénomène de la délinquance juvénile.

Socialisation

Selon Guy Rocher²⁵, la socialisation est le processus par lequel la personne humaine apprend et intériorise les éléments socioculturels de son milieu, les intègre à la structure de sa personnalité sous l'influence d'expériences et d'agents sociaux significatifs et par là s'adapte à l'environnement social ou elle doit vivre. C'est aussi le mécanisme par lequel une société transmet sa culture, c'est à dire son système de valeurs, de normes, de rôles sociaux et de sanctions. La socialisation permet

²⁴ <http://wikipedia.org/prévention>, consulté le 23 mai 2014.

²⁵ Sociologue québécois, il systématisa sa conception de la sociologie en publiant une introduction à la sociologie en 1968, devenue aujourd'hui un classique.

donc à l'individu d'acquérir le bagage dont il a besoin pour fonctionner avec compétence dans la société où il évolue. Elle est le résultat à la fois d'une contrainte imposée par certains agents sociaux, mais aussi d'une interaction entre l'individu et son environnement. La socialisation est un processus, cela signifie qu'elle débute dès l'enfance et se poursuit tout au long de la vie de l'individu.

Certains sociologues comme Max Weber, ont divisé le processus de socialisation en périodes: la socialisation primaire, la socialisation secondaire, la resocialisation. La première correspondant à l'enfance, c'est une période où les instances de socialisation (la famille, l'école, le groupe de pairs et les médias) vont contribuer à structurer la personnalité sociale du futur adulte. La seconde intervient à la fin de la période de l'enfance, elle permet aux individus, dont la personnalité est déjà en grande partie constituée, de s'intégrer à des groupes particuliers : entreprise, association, parti politique, syndicat, etc. Enfin, la resocialisation est d'une autre nature car elle manifeste la rupture de l'individu avec sa vie sociale antérieure.

Tribunal pour enfant

Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée qui juge les enfants à huis clos, pour des contraventions, des délits et des crimes. Toutefois s'agissant des crimes, les mineurs âgés de plus de 16 ans relèvent de la cour d'assises des mineurs²⁶. En Haïti, selon l'article 18 de la loi du 21 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfants, il sera formé un tribunal pour enfant dans la juridiction de chaque cour d'appel. Selon l'article 1^{er} du décret du 20 novembre régissant le fonctionnement du tribunal pour enfant de Port-au-Prince: « Il est établi près le tribunal civil de Port-au-Prince une section spéciale ainsi définie « Tribunal pour Enfants »,

²⁶ http://www.justice.gouv.fr/ordrejudiciaire/tribunal_pour_enfant, consulté le 10 Avril 2014.

chargée de connaître, suivant les formes prévues par la loi, des délits et crimes reprochés au mineur de moins de 16 ans. La justice des mineurs concerne non seulement les mineurs délinquants, mais également les mineurs dits « en danger ».

Enfant en danger

Le sujet en état dangereux, d'après le psychologue français, Olivier Loudet, est celui qui, étant donné des conditions psychiques constituant ou non des entités mésologiques, ou bien de simples déséquilibres permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective, ou encore d'autres causes simples ou associés, se trouve dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions antisociales²⁷.

S'agissant ici de l'enfant en danger qu'il importe de protéger et dont l'avenir exige qu'on prenne dans son intérêt toutes les mesures préventives susceptible de l'empêcher d'aboutir au fait délictueux, on peut dire que le danger apparait, soit en raison de la déficience du milieu dans lequel il vit, soit en raison des troubles de caractère qu'il présente.

Minorité pénale

Selon le lexique des termes juridiques²⁸, c'est l'état de l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore atteint 18 ans. Le régime de responsabilité est alors variable selon son âge, soit le mineur a moins de 13 ans, auquel cas il n'est justiciable que de mesure d'assistance et d'éducation, soit il a entre 13 et 18 ans, et il peut être condamné à une peine, mais avec le bénéfice éventuel de l'excuse atténuante de minorité, qui est obligatoire de 13 à 16 ans, facultative de 16 à 18 ans.

²⁷ Gourgue, « le problème de la délinquance juvénile et l'institution du juge des enfants », op. cit., p. 16.

²⁸ Raymond Guillien et Jean Vincent, op. cit. , page 68.

Majorité pénal

La majorité pénale, c'est l'âge à partir duquel un délinquant est soumis au droit pénal commun et ne bénéficie plus de l'excuse de minorité. Les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour voir leur responsabilité pénale reconnue. Selon le code pénal haïtien annoté et mise à jour par Patrick Pierre Louis, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à seize (16) ans.

Mineurs

Selon l'article 329 du code civil haïtien annoté et mise a jour par Me Menan Pierre Louis: « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de dix huit ans accomplis ».

Section II: Evolution de la justice des mineurs délinquants

L'individu, une fois né, doit pouvoir s'insérer dans le monde des humains. Il construit sa conduite pour répondre aux attentes du groupe dont il est membre, et entrer dans le monde social en faisant sienne les structures et les conventions de la vie établies par autrui. Cette harmonisation du comportement de l'individu avec celui du groupe, s'effectue à travers la socialisation qui occupe une place extrêmement importante dans toute réflexion sur les processus sociaux. La pression exercée par le groupe à travers la socialisation ayant pour but l'adaptation aux normes et aux usages par l'individu, le résultat va alors varier selon la manière dont ces influences diverses sont traitées par l'individu pour prendre figure de réponse de sa part en terme de comportement. En cas

d'adaptation aux normes et usages on parlera de conformisme, mais il peut arriver que l'individu ne se conforme pas à ceux-ci et se retrouve classé dans la catégorie des délinquants.

La fin du XVIII^{ème} siècle et le début du XIX^{ème} ont vu un bouleversement des attitudes à l'égard des délinquants mineurs. Les observateurs des débuts de l'époque moderne sont parfaitement conscients de l'existence de jeunes délinquants et de problèmes sociaux afférents aux mineurs et on les voit particulièrement attentifs aux problèmes de la jeunesse pendant cette période d'inquiétude croissante devant la criminalité et le vagabondage qui s'étend.

Il fallut attendre le XIX^{ème} siècle pour que les autorités commencent à élaborer des dispositions particulières pour traiter le cas des jeunes délinquants. Au XVIII^{ème} siècle, ceux-ci comparaissaient devant les mêmes tribunaux que les adultes, étaient enfermés dans les mêmes prisons et passibles des mêmes peines. Au cours du siècle suivant cette situation changea radicalement, la délinquance juvénile fut promue au rang de problème social majeur et devint une source de grave inquiétude chez les possédants. Peu à peu furent instituées des procédures judiciaires spéciales et met également sur pied des politiques et des institutions pénales spécialisées. Pour mieux comprendre l'évolution de la justice des mineurs, nous allons voir d'abord le cas de la France, ensuite le cas d'Haïti.

II.1- Le cas de la France

En France, depuis le XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, le statut de l'enfant n'a cessé d'évoluer et ses droits et devoirs se sont accrus. Les modèles de prise en charge de la délinquance et la gestion de la déviance juvénile ont connu d'importantes transformations. Le droit des mineurs apparaît comme un droit nouveau même si la distinction entre l'adulte et l'enfant connaît une longue histoire. Le droit pénal des mineurs délinquants en France, fut traversé par trois grandes

périodes : au concept d'atténuation des peines, succéda celui de discernement pour aboutir à l'éducabilité qui forme l'antichambre du droit pénal des mineurs.

Du droit romain jusqu'à l'ancien régime, l'enfant est considéré comme un adulte en miniature ayant un régime marqué par l'atténuation du droit strict et non l'application d'une règle de droit particulière. Il faut attendre la fin du XVIII^{ème} siècle pour voir apparaître la notion "d'excuse de minorité" dans les codes pénaux révolutionnaire de 1791 et napoléonien de 1810 fixant à seize ans l'âge de la majorité pénale à partir duquel l'individu est totalement assimilé à un adulte²⁹.

La responsabilité pénale devient subordonnée à la question du discernement qui induit à côté des peines, le prononcé des mesures de rééducation. Ainsi, si les juges qui étaient à cette époque dans les juridictions de droit commun, considèrent que le mineur a agi avec discernement, il est condamné à une peine réduite, exécutée dans une maison de correction. Dans le cas contraire, il n'est pas acquitté mais absous, et relève d'une mesure éducative, à savoir soit la remise à parent, soit l'envoi dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans au maximum. Ce traitement ne constitue pas, aux yeux de la jurisprudence, une peine mais une mesure de police.

Cependant, en 1810, ces établissements n'existaient pas encore et les mineurs en question ont d'abord purgé leur "mesure éducative" dans les prisons d'adultes jusqu'à ce que l'initiative privée prenne le relais en créant des maisons de corrections comme la colonie de Neuhoffen en 1833, puis celle d'Oullins en 1835 et enfin celle de Mettray, la plus célèbre de toutes, en 1840. Dans le domaine public, le coup d'envoi semble donné en 1836 par l'ouverture d'institution et la création

²⁹ Muriel Eglin, la Justice pénale des mineurs, conférence prononcée le 30 octobre 2006 à l'Académie des Sciences Morales et Politiques en France, p 15.

des quartiers spéciaux pour mineurs dans les prisons. Ces établissements tant privés que publics préconisent le retour à la vie rurale et la discipline paramilitaire³⁰.

Le code pénal de 1810 mise en place par Napoléon Bonaparte n'envisage pas pour les mineurs des règles de compétence spéciales. En effet, il les défère à la cour d'assise, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police suivant qu'ils étaient poursuivis pour crime, délit ou contravention.

Les lois du 25 juin 1824 et du 28 avril 1832 relative aux modifications apportées au Code pénal et au Code d'instruction criminelle, consacrent dans une certaine mesure le privilège de juridiction. Certes, les juridictions de droit commun sont compétentes mais lorsque le mineur n'avait pas commis un crime trop grave et qu'il n'avait pas de complice majeur, la juridiction du tribunal correctionnel se substituait à celle de la cour d'assises. L'article 4 de la loi du 28 avril 1832 posait déjà le principe de discernement du mineur lorsqu'il stipule que: «Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : l'accusé a-t-il agit avec discernement?»

À la fin du XIX^{ème} siècle, les débats sur le traitement de la délinquance juvénile changent de nature. L'enfant est de moins en moins perçu comme un coupable qu'il faut punir, mais comme un individu en danger, une victime qu'il faut protéger contre le risque que représente sa famille et son milieu d'origine. Les projets de lois sur la protection de l'enfance se multiplient en Europe plus particulièrement en France. L'intérêt de l'enfant est au cœur de ces nouveaux instruments de gestion de la délinquance juvénile

Le début du XX^{ème} siècle est marqué par une prise de conscience du particularisme du droit pénal des mineurs. L'idée d'une protection renforcée apparaît avec la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, qui diminue le régime répressif et augmente le régime éducatif. Elle élève aussi la majorité pénale de seize à dix-huit ans et fixe à vingt et un ans l'âge jusqu'auquel peuvent

³⁰ Muriel E. Ibid., p 35.

se prolonger les mesures d'éducation. La législation française ne comporte pas de principe écrit d'irresponsabilité pénale pour cause de minorité, ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'âge en dessous duquel un mineur peut être déclaré coupable d'une infraction. Cependant, la minorité pénale peut permettre une atténuation de la peine, tandis que le principe de discernement peut amener à considérer, qu'en dessous de 10 ans, l'enfant ne possède pas cette capacité. Ces principes étaient déjà présents dans le Code pénal de 1791 et dans celui de 1810³¹.

Néanmoins, ces réformes fragmentaires apparaissent insuffisantes au fur et à mesure que se modifie la délinquance juvénile. Une réforme plus générale fut réalisée par la loi du 22 juillet 1912, remaniant profondément le système du code pénal sur la responsabilité des mineurs. Elle supprime la question du discernement pour les mineurs de moins de treize ans bénéficiant d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Le tribunal civil réuni en chambre du conseil ne peut prononcer que des mesures éducatives. Mais, les juridictions de droit commun restent compétentes pour les mineurs de seize à dix-huit ans accusés de crime et pour tout mineur de treize à dix-huit ans ayant des co-inculpés majeurs. Un autre apport de cette loi est l'abandon du caractère définitif de la décision et de la règle de dessaisissement, permettant ainsi au juge de modifier les mesures ordonnées. Enfin, elle institue le régime de la liberté surveillée, décriminalisant partiellement le droit des mineurs.

Cependant, on reproche aux nouvelles juridictions de ne pas se distinguer des juridictions ordinaires. En effet, seules les grandes villes bénéficient de magistrats spécialisés. Ainsi, la loi du 27 juillet 1942, fortement influencée par la législation italienne, crée d'une part, une juridiction régionale comprenant un tribunal pour enfants et adolescents présidé par un président de chambre

³¹ Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse: «[Les colonies pénitentiaires pour mineurs](#)», sur le site du Ministère de la Justice, 26 juin 2011, consulté le 08 février 2014

de cour d'appel assisté de deux magistrats professionnels spécialisés et d'autre part, un centre d'observation des mineurs permettant une enquête sociale avant le jugement.

Même si elle n'a jamais été appliquée, cette loi a introduit une nouvelle conception de la minorité pénale en supprimant la notion de discernement et en adoptant celle d'éducabilité. Mais, c'est à l'ordonnance du 2 février 1945 que revient le mérite de l'avoir traduite avec succès dans la pratique judiciaire et sociale, réformant ainsi complètement et durablement la matière.

L'ordonnance du 2 février 1945

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la sauvegarde et la protection de la jeunesse sont l'une des priorités de l'État. La justice des mineurs est entièrement repensée. La volonté dominante est d'éduquer plutôt que de réprimer, car on considère qu'un enfant ne peut pas avoir pleinement conscience de la gravité de son acte. L'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice des mineurs, pose le principe de la primauté de la mesure éducative sur la sanction. Cette réforme aboutit à la création dans chaque département d'un ou de plusieurs tribunaux pour enfants et à l'institution d'un juge spécialisé : le juge des enfants. Une administration spécialisée, indépendante de l'administration pénitentiaire, est créée au ministère de la Justice : c'est la direction de l'éducation surveillée, aujourd'hui appelée la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Son rôle est de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

La création de l'éducation surveillée semble vouloir faire sortir les mineurs des prisons. Sans remettre la prison en cause, l'administration pénitentiaire centre davantage son action vers l'amendement et l'éducatif. Les mineurs sont censés bénéficier de mesures éducatives et leur incarcération doit être exceptionnelle et dûment justifiée. Cet après-guerre est également marqué par l'émergence de la notion de jeunesse et d'une réflexion sur la post-adolescence.

L'administration pénitentiaire tente de mettre en place des systèmes qui permettent à ces jeunes d'acquérir des bases scolaires et professionnelles, afin que la réinsertion soit facilitée au terme de la peine. En 1958, le domaine d'intervention de la justice des mineurs est étendu à l'enfance en danger. L'ordonnance du 23 décembre 1958 donne compétence au juge des enfants pour prendre des mesures éducatives à l'égard des jeunes en danger.

1970-1989 : Un nouveau modèle avec la déclaration des droits de l'enfant

Au cours des années 1970 mais surtout lors de l'année internationale de l'Enfant en 1979, le sort des enfants devient une question de société. Outre ceux qui souffrent d'une santé précaire et de malnutrition, la communauté internationale découvre qu'un nombre important d'enfants sont exploités de par le monde. Le travail des enfants, les abus sexuels, les abandons, viennent au devant de la scène médiatique. Les Nations unies et plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG) contribuent à cette prise de conscience, une réalité intolérable qui va susciter des efforts considérables au cours des quarante dernières années pour harmoniser et modifier l'administration de la justice des mineurs sur le plan international, qui jusque là était du ressort des seuls États.

La Convention sur les droits de l'enfant est adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et vient compléter les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant signée trente ans plus tôt, le 20 novembre 1959. Le modèle de protection s'appuyait sur une image de l'enfant comme un être psychologiquement faible. Une nouvelle représentation de l'enfant s'impose progressivement. Avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'unanimité le 20 novembre 1989, les Etats s'engagent à défendre l'enfant comme un sujet titulaire d'un certain nombre de droits. La France a

signé cette Convention le 26 janvier 1990, l'a ratifiée le 7 août 1990 et rentrée en vigueur le 6 septembre 1990.

1990 : une pédagogie de la responsabilité

Dans les années 1990, les débats portent sur la responsabilité des mineurs. Cette nouvelle conception qui émerge aboutit en 1993 à la création de la mesure de réparation, recommandée par les textes internationaux. Elle doit permettre au mineur de réparer, ne serait-ce que symboliquement, le trouble créé par l'infraction et le dommage causé à la victime. Elle peut s'exercer directement auprès de la victime mais aussi indirectement, par une activité d'aide au bénéfice de la société. Mais les années 1990 voient également apparaître une accélération du traitement de la délinquance. L'Etat veut apporter une réponse à chaque acte, et le cas échéant dans le cadre d'alternatives aux poursuites décidées par le parquet. Ainsi, la proportion des classements sans suite des infractions commises par les mineurs diminue fortement. À la fin de cette décennie, une nouvelle priorité pointe. Il faut protéger la société. Des Centres Educatifs Renforcés (CER) et des Centres de Placement Immédiat (CPI) voient le jour, qui accueillent des mineurs en alternative à l'incarcération.

Le tournant au début du XXI^{ème} siècle

Avec la loi du 9 septembre 2002 dite « Perben I » l'intervention de la contrainte dans l'acte éducatif se renforce. Le respect des mesures éducatives peut être imposé sous peine de sanction pénale et des Centres Educatifs Fermés (CEF) sont créés, ils s'adressent aux mineurs multirécidivistes qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. La sanction pénale et son suivi deviennent peu à peu la préoccupation

première du législateur et de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse. Les éducateurs interviennent en prison, des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) voient le jour et le juge des enfants (JE) reçoit compétence pour suivre les dossiers des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement. Le développement des mesures et procédures applicables indifféremment aux majeurs et aux mineurs remettent progressivement en cause la spécificité de la justice des mineurs. L'attention est désormais portée sur la contrainte dans l'éducation.

La loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » renforce certaines dispositions de la loi précédente

Renforcement des sanctions : Elle crée une nouvelle sanction pénale applicable dès l'âge de 13 ans. Elle permet au JE de combiner une mesure éducative avec une peine, ce qui contribue à vider la mesure éducative de son contenu spécifiquement éducatif, c'est-à-dire non pénal. C'est la même logique que celle de la sanction éducative.

Restriction de la liberté : La garde à vue des mineurs peut aller jusqu'à 96 heures dans certaines procédures criminelles, un mineur condamné bénéficiant d'une liberté conditionnelle peut être tenu d'exercer cette liberté dans un CEF. Plusieurs critiques ont été faites à propos de ces deux textes de loi, notamment le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse³² en France qui dans un article³³ a dit qu'en faisant figurer dans la peine l'obligation de respecter la mesure éducative, place définitivement l'éducateur dans un rôle d'exécution de la sanction pénale et abolit ainsi l'espace pour le travail éducatif. Le rôle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est de plus en

³² La direction de **la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)** est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la *concertation entre les institutions intervenant à ce titre* (décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice).

³³ Article « Protection Judiciaire de la Jeunesse : maillon de la chaîne pénitentiaire ? », consulté sur le site Internet http://www.reseau-ipam.org/article-imprim-cedetim.php3?id_article=997 le 22 juin 2014.

plus orientée vers le suivi des peines, et de moins en moins vers la mise en place des mesures éducatives. L'article dénonce ainsi la volonté de transformer les missions éducatives de la Protection Judiciaire de la jeunesse en missions de probation et considère que l'ordonnance de 1945 est totalement renversée.

II.2- Le cas d'Haïti

En Haïti, la délinquance juvénile a commencé à être l'objet de nombreux commentaires que vers les années 1980 selon plusieurs recherches effectuées dans le domaine³⁴. Avant 1986, le phénomène de la délinquance juvénile n'était pas un phénomène notoire, car l'exode rural qui existe aujourd'hui en termes de pourcentage n'était pas aussi élevé parce que la population rurale était plus ou moins stable. Il y avait notamment des centres d'accueils pour les enfants en danger physique et moral, nous pouvons citer par exemple le Centre d'Accueil Duval Duvalier.

La législation haïtienne prévoit depuis longtemps, non seulement des lois de protection pour différentes catégories d'enfants, mais également, elle assure la protection de l'enfant en général. Sous le gouvernement de Florvil Hyppolite, la loi de 1893 transforma la maison centrale en « Institution d'éducation et de correction pour l'enfance délinquante et abandonnée ». Elle fixe la majorité pénale à 16 ans au lieu de 14 ans du code pénal et de 15 ans du code rural³⁵.

³⁴ Joseph Theofils René dans son travail de recherche sur la délinquance juvénile en Haïti en 2012.

³⁵ Ulrike Noël, « Haïti, sa Politique de Défense Sociale », Haïti, imprimerie de l'Etat, 1998, p.32.

A partir de 1943, d'autres lois viennent s'ajouter, le décret du 3 décembre 1943 est venu fixer le statut des mineurs dans les maisons d'enfants. Selon ce décret, les enfants abandonnés, recueillis et gardés dans les maisons ont droit à la protection de l'État. Le gouvernement de Dumarsais Estimé a pris, le 2 septembre 1947, une loi règlementant les conditions de vie des enfants employés en domesticité³⁶. Aux termes de l'article 10, il est mentionné que : « Ne peut être infligé aux enfants en service ou dont on a la garde, des tortures corporelles, sous prétexte de punition. Celui qui, au mépris des prescriptions de cette loi, aura fait des blessures ou commis toute autre violence sur la personne de l'un de ces enfants, sera dénoncé au Commissaire du Gouvernement ou au Juge de Paix pour être poursuivi conformément au code pénal ».

Le 16 juillet 1952, le gouvernement de Paul Eugène Magloire prit une loi créant dans chacun des tribunaux de la République,³⁷ une section spéciale dite « section de la jeunesse délinquante » appelée à connaître des crimes et des délits commis par les mineurs de moins de 16 ans ». Aux fins d'assurer non le châtement, mais l'amendement et l'utilité de l'enfant dans le cadre social et national, il fut, en effet, créé à Port-au-Prince «la maison de correction» prévue à l'article 50 du code pénal et dont le régime devait être déterminé par arrêté du Président de la République. En 1958, le gouvernement de François Duvalier, par la loi du 7 février 1958 créa l'Institut du Bien-être Social et de Recherche (IBESR).

Un décret du 27 janvier 1959 met fin à toute inégalité entre la condition juridique des enfants naturels et celle des enfants légitimes, cela dans l'intérêt de l'ordre public et de la paix sociale en tenant compte de la réalité sociale haïtienne. La loi du 8 décembre 1960, en son article 1^{er} faisait

³⁶ Le Moniteur, No. 87 du jeudi 2 octobre 1947

³⁷ Le Moniteur, No. 66 du 31 juillet 1952

obligation à tout père et mère ou toute personne responsable de la formation d'un mineur, de l'envoyer à l'école.

Le gouvernement de François Duvalier, dans la loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale, a institué les tribunaux spéciaux pour enfants et pris des mesures de protection et d'éducation en faveur de ces derniers. Dans la seconde partie du travail, nous aurons à analyser en profondeur ce texte de loi qui relève d'une importance capitale dans la lutte contre la délinquance juvénile en Haïti.

Vers les années 1961, le Dr. François Duvalier porta création du Tribunal pour Enfants, établi près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, avec pour charge de connaître, suivants les formes prévues par la loi, des délits et crimes reprochés au mineur de moins de 16 ans³⁸. Près ce tribunal sont délégués par le Ministre de la Justice un Ministère Public, deux Juges pour Enfants et un Juge d'Instruction respectivement Membres du Parquet et du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Vers les années 1970, avec l'évolution du phénomène, il a fallu d'autres mesures, un nouveau décret fait son apparition : celui du 18 novembre 1975 sur le commerce et le trafic de stupéfiant en ses articles 59, 62, 63 prévoyant des sanctions contre les mineurs trafiquants illicitement des stupéfiants.

Aux termes de l'article 62, « le mineur de moins de 16 ans reconnu, usager occasionnel par la commission socio-médicale, sera placé sous la surveillance de celle-ci au sein de sa famille qui prendra les dispositions pour l'éloigner d'une rechute. Si le mineur trompe la vigilance de ses responsables ou celle de la Commission pour se livrer à l'usage illicite de stupéfiants, il sera traité comme toxicomane de 16 ans ».

³⁸ Décret du 20 novembre 1961 régissant le fonctionnement du tribunal pour enfant de Port-au-Prince.

Le mineur de 16 ans, toxicomane reconnu par la Commission socio-médicale, sera remis après la complète désintoxication à sa famille qui prendra les dispositions pour éviter la rechute de l'intoxiqué (art.63). Si après une cure de désintoxication, le mineur de moins de 16 ans commet à nouveau le délit d'usage illicite de la drogue, il sera soumis à une nouvelle cure. Cependant, pour chaque cas, après la cure, il sera placé dans un centre médico-social aux ordres du Parquet durant une période de 6 mois à 2 ans. La loi organique du Ministère des Affaires Sociales du 24 novembre 1984, quant à elle, fixe les attributions de l'IBESR et le domaine administratif et social de son service de la protection des mineurs.

La Constitution de 1987 dispose en son article 261 que « La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux. En 1994, Haïti a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Dans la seconde partie, nous parlerons beaucoup plus de cette convention.

Le décret du 5 juin 1995 portant création et réorganisation de l'APENA pose en son article 11 les conditions de détention des mineurs ; lesquelles consistent à assurer, par le Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une protection spéciale de la jeunesse délinquante, notamment aux mineurs de moins de seize (16) ans. Dès lors il est chargé : Du retrait des mineurs de moins de seize (16) ans des centres de détention pour les acheminer aux centres de réinsertion. De la séparation complète des mineurs détenus avec les majeurs détenus, de la séparation des hommes et des femmes détenus ainsi que de la séparation des prévenus condamnés.

En vue de favoriser la réinsertion du mineur délinquant, le Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL) est inauguré par les autorités pénitentiaires et judiciaires haïtiennes en octobre 2005. Il est affecté à la garde des mineurs en contravention avec la loi.

Contrairement aux mineurs, les mineures en conflits avec la loi sont incarcérées à la prison civile de Pétion-Ville qui reçoit également les femmes.

Chapitre II

Étiologie et prévention de la délinquance juvénile

Une des principales conséquences de la socialisation est l'établissement d'un contrôle social. De façon concrète, la socialisation a comme résultat de faire pression sur les individus pour qu'ils régularisent leurs conduites. On parle de contrôle social formel lorsqu'il est question de faire respecter la loi et l'ordre par des autorités publiques. On parle de contrôle social informel lorsque les pressions sur l'individu sont faites de façon subtile dans son milieu de vie immédiat.

Le contrôle social ne s'exerce jamais parfaitement. Si certains individus respectent les normes et adhèrent aux valeurs véhiculées par la société, d'autres n'arrivent pas à s'insérer dans un cadre social prescrit, ils choisissent alors de vivre en marge de la société, ou sont exclus par elle. D'autres encore prennent le parti d'aller carrément à l'encontre des normes prescrites, cette déviance se traduit par la délinquance et la criminalité³⁹. Dans la société haïtienne, la délinquance juvénile constitue un phénomène multidimensionnel. Cela suppose qu'elle est à la fois un phénomène individuel, un phénomène de bande, et un phénomène de société étroitement lié à la très grande pauvreté du pays.

Pour prévenir et atténuer le phénomène de la délinquance juvénile, la connaissance étiologique se révèle d'une grande importance. Ainsi, ce chapitre regroupe deux sections. La première expose les comportements prédélinquants des mineurs et les causes de la minorité délinquante. Dans la deuxième section, nous présentons une typologie des modes de prévention du phénomène de la délinquance juvénile et les étapes de réinsertion du mineur.

³⁹ Robert Campeau et al, « individu et société » éd. Gaetan Morin, 3eme éd, Paris, 1998, p.183

Section I: Étiologie de la délinquance juvénile

I.1- Comportements prédélinquants des mineurs

Chaque société à ses normes, ceux qui s'en écartent sont considérés défavorablement par l'opinion publique ou pénalisés selon la gravité de leur non-conformisme. On peut dire ainsi que les mineurs qui s'écartent des règles établies quant à la fréquentation de l'école ou de l'apprentissage, à la moralité publique, à la décence, à la conduite en général peuvent tomber dans la délinquance. Nous allons ainsi présenter certains de ces comportements prédélinquants des mineurs, notamment la fugue, le vagabondage, pour terminer par les bandes.

La fugue

Selon Patricia Hanigan⁴⁰, la fugue peut être définie comme le fait, pour un mineur, de quitter volontairement le domicile familial, sans l'autorisation de la personne qui assure sa garde, et ce, pour au moins une nuit. Le concept de fugue se caractérise par trois éléments importants: 1) le caractère volontaire de départ, 2) l'absence d'autorisation du parent ou de la personne qui en tient lieu, et 3) la durée de l'absence qui doit inclure au moins une nuit.

Jadis, elle était considérée comme un délit notamment en France, car le mineur en fugue était assimilé à un vagabond. Aujourd'hui, la fugue n'est plus une infraction mais elle reste un acte non autorisé parce que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le mineur doit avoir l'autorisation de ses parents ou de leur substitut légal pour vivre quelque part. Un mineur en fugue, c'est un mineur potentiellement en danger. Le fugueur cherche fréquemment à entraîner un camarade, afin de ne pas affronter seul le monde inconnu. Ces fugues juvéniles sont naïves. Elles sont si spontanées

⁴⁰ Criminologue canadienne, définition tirée dans son ouvrage « La jeunesse en difficulté », Québec, presse universitaire du Québec, 2000, p.54.

qu'aucune préparation ne les a précédées. Le but est vague, c'est ainsi que beaucoup de fugueur partent sans habits, ni provisions.

Le vagabondage

La fugue permanente, chronique, devient le vagabondage, assimilé à un délit. Dans la législation haïtienne, le vagabondage est un délit selon l'article 227-1 du code pénal en vigueur. Le fait de pratiquer le vagabondage ouvre largement la porte à la délinquance. Le vagabondage de la fille se confond souvent avec la prostitution. Selon l'article 227-2 du code pénal haïtien: «Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession».

La loi du 3 juillet 1935 ajoute: «Sont considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis, ou confiés, ont été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche». Le vagabondage juvénile constitue une préoccupation pour tout pays qui veut prévenir et combattre la criminalité.

Les bandes

La notion de groupe ou de bande implique d'abord celle d'intégration, le groupe exerce souvent une force d'intégration sur l'individu. Il est évident que tout individu a une identité qui lui est propre, mais la force du groupe peut la transformer. Le regroupement des jeunes à travers les rues, en opposition aux mouvements organisés par des jeunes, soulève toujours beaucoup d'inquiétude dans tous pays qui veulent assurer un avenir aux adolescents. Le phénomène des bandes de jeunes,

a suscité beaucoup de recherche, tant dans la presse, que dans des ouvrages d'experts qui tentent d'en décrypter le mécanisme tout en pointant leur dangerosité. Dans presque toutes les villes où sévit la délinquance, on trouve ces bandes de jeunes qui sont devenues une des institutions de la société moderne. Bien que très différentes d'un pays à l'autre, ces bandes se recrutent habituellement parmi les adolescents instables qui se retrouvent le plus souvent dans la rue. Si on considère la délinquance sur le plan mondial, on constate que peu d'adolescents deviennent des délinquants individuellement⁴¹.

Les bandes représentent l'effort spontané des jeunes gens pour créer une société pour eux même, lorsqu'il n'existe aucune société adéquate à leurs besoins. Ainsi, on peut voir la bande comme une institution de socialisation, les enfants apprennent à devenir délinquants en devenant membres de groupes dans lesquels la conduite délinquante est déjà établie, le comportement criminel est appris.

I.2- Causes de la délinquance juvénile

En septembre 1990, le congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des Délinquants identifie les facteurs principaux ou généralement reconnus qui peuvent conduire à la délinquance. Ceux-ci sont:

- La pauvreté, le chômage, l'analphabétisme, l'absence de logements adéquats et abordables ainsi que des systèmes d'enseignement et de formation inadaptée.
- La croissance de citoyens sans perspective d'insertion sociale et l'aggravation des inégalités sociales

⁴¹ William C. Kvaraceus, «*La délinquance juvénile : problème du monde moderne*» Paris, Imprimerie Mame, 1964, p.17.

- La dissolution des liens sociaux et familiaux, aggravé par une éducation parentale inadéquate, éducation rendue souvent plus difficile du fait des conditions de vie
- Les conditions difficiles que connaissent les gens qui émigrent vers les villes ou vers d'autres pays
- La destruction des identités culturelles d'origine ainsi que le racisme et la discrimination, qui peuvent mener à des désavantages au plan social, de la sante et de l'emploi
- La dégradation de l'environnement urbain, notamment l'insuffisance des équipements collectifs dans certains quartiers, qui favorise la délinquance
- Les difficultés créées par la société moderne, à s'insérer correctement dans la communauté, la famille, le milieu de travail, l'école et à s'identifier à une culture
- L'abus d'alcool, de drogues et autres substances dont le développement est aussi favorisé par les facteurs susmentionnés
- La multiplication des activités reliées au crime organisé, notamment le trafic de drogues et le recel
- La promotion, notamment par les médias, d'idées et d'attitudes qui sont sources de violence, d'inégalité et d'intolérance.

Section II: Prévention et rééducation en matière de délinquance juvénile

II.1- Typologie des modes de prévention

Dans le domaine de la prévention de la délinquance, la démarche adoptée est aussi importante que le résultat recherché. Selon le Dr Gibbens⁴² qui a fait une étude sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile, il a montré dans un article intitulé: « Tendances actuelles de la délinquance juvénile », qu'il y a trois types de prévention:

- La prévention primaire ou générale qui comprend les moyens susceptibles de combattre les causes criminogènes générales (taudis, drogue), d'élever le niveau de vie populaire, d'améliorer la sante physique et mentale, l'éducation familiale et scolaire, de généraliser la formation professionnelle, de développer les services sociaux.
- La prévention secondaire qui vise à déceler et à traiter le plus tôt possible les inadaptations et les troubles du comportement avant qu'apparaisse un état caractérisé de délinquance.
- La prévention tertiaire qui vise à prévenir les complications et les séquelles de l'inadaptation. Elle vise essentiellement à éviter la récidive, elle poursuit des objectifs particuliers de réinsertion de personnes inscrites dans une trajectoire délinquante, ou d'éducation de personnes risquant d'y basculer après leurs premières infractions.

En effet, la prévention de la délinquance juvénile est d'abord l'affaire des parents, car la famille est une institution fondamentale dans la socialisation. Elle inculque à l'enfant les normes, les valeurs, les conduites à adopter afin de permettre son intégration dans la société et c'est dans ce cadre que se structure sa personnalité, c'est par l'intermédiaire de la famille que l'enfant est inscrit socialement, elle établit donc la toute première identité sociale de l'individu, c'est essentiellement le lieu où l'on apprend des le berceau à devenir un citoyen. Lorsque la famille perd sa place en tant que groupe de référence, le groupe de copains a alors une influence décisive sur le mode

⁴² Psychiatre anglais, expert des Nations Unis dans le cycle d'étude sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile organisé à Rome en octobre 1962.

d'utilisation du temps libre dans la configuration des habitudes quotidiennes et dans la lignée de conduite adoptée.

Dans un second temps, la prévention de la délinquance juvénile est l'affaire de l'État qui doit mettre en place un ensemble de mesure éducative en vue de protéger le mineur en danger physique et moral.

II.2- Les étapes de la rééducation du mineur

Les stratégies sociales mises en place pour prévenir et combattre la délinquance juvénile et pour réadapter les mineurs et d'autres jeunes à problèmes ont évolué lentement en deux siècles. La réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi peut se définir comme toutes les activités et programme correctionnel destiné à préparer ce mineur à retourner dans la société sans risque pour celle-ci, comme un citoyen respectueux de la loi. La réinsertion englobe un large éventail de décisions qui tiennent compte de la dimension psychologie du mineur. Pour le criminologue canadien Maurice Cusson, la resocialisation est une démarche qui transforme les valeurs du jeune et améliore la perception qu'il a de lui-même, il est important pour tout éducateur de suivre des étapes dans le processus de rééducation du mineur délinquant.

Les étapes de la rééducation peuvent être conçues comme un ensemble de buts à court terme qui sont proposés aux jeunes afin de les faire participer à leur propre rééducation. Maurice Cusson, dans son ouvrage « la resocialisation du jeune délinquant » paru en 1974, définit quatre (4) dans la resocialisation du mineur.

- Première étape : acclimatation

Le principal objectif de la première étape est, comme son nom l'indique, d'acclimater le jeune à l'institution, c'est-à-dire de lui faire acquérir un sentiment de bien-être dans un univers protégé. Le jeune devra accepter le fait que le centre est un milieu de traitement, ce qui implique qu'il admettra avoir besoin d'aide et de traitement et que le centre peut répondre à ce besoin. À son arrivée dans l'institution, le jeune délinquant, selon la psychologue québécoise Jeannine Guindon, est convaincu de son incapacité ; il ne vit que dans le présent, sans lien avec le passé et sans perspective d'avenir. Il faut donc, à cette étape, créer dans les activités des conditions favorables à l'expérience d'une réussite, pour faire en sorte que les résultats satisfaisants de la participation du jeune aux activités contribuent à augmenter son estime de soi.

- Deuxième étape : contrôle

Le début de l'étape contrôle coïncide avec l'arrivée du jeune dans le centre de rééducation. Le premier objectif de l'étape est de faire acquérir au jeune le contrôle de son agir. Le jeune devra apprendre à respecter le milieu où il se trouve, ce qui exigera un effort de conformité envers les réalités de ce milieu. Le deuxième objectif de cette étape est l'intégration du jeune au centre. Ces deux objectifs, contrôle et intégration, sont étroitement dépendants l'un de l'autre et en particulier le contrôle du comportement permettra l'intégration du jeune.

L'intégration au groupe présuppose la maîtrise de ses actes qui lui permettra de répondre aux attentes des autres membres du groupe. Le jeune cherche désormais à acquérir un certain contrôle qui le rendra acceptable aux autres jeunes du centre. L'appartenance au groupe de pairs constitue une expérience positive de solidarité et fournit le « moratoire » nécessaire à l'intériorisation progressive d'un contrôle personnel.

Au terme de cette étape, le jeune devra avoir fait certaines acquisitions importantes : respect intériorisé de la tradition, intégration au groupe, intérêt pour les activités (initiatives, capacité de choix, participation intéressée). Cette évolution pourra être décelée par certains signes : le jeune manifeste le désir de prendre des responsabilités dans le groupe et d'apporter sa contribution, il perçoit l'éducateur comme un camarade.

- Troisième étape : production

La troisième étape est celle où la production dans les activités devient l'élément le plus important du processus de rééducation. Cette activité créatrice prend une valeur aux yeux du jeune : s'instruire, créer et jouer un rôle responsable dans le groupe sont maintenant des actions devenues importantes. C'est la période pendant laquelle le jeune développe ses capacités et profite des opportunités que lui offre le milieu pour produire dans les différentes activités, ce qui lui permet de développer ses aptitudes personnelles.

Dans l'étape production, l'éducateur tend à transformer le jeune en lui faisant acquérir une compétence, une capacité de réaliser ses objectifs, ce qui lui donnera un sentiment d'efficacité et le rendra capable d'organiser lui-même son travail. Le développement de ses capacités permettra au jeune d'envisager son avenir dans le monde du travail avec plus d'assurance, mais aussi de s'affirmer et de se valoriser. Car le jeune découvre qu'il peut réussir aussi bien que d'autres dans les activités.

- Quatrième étape : personnalité

Pendant la quatrième étape, le jeune vit une transformation radicale de son style de vie, il réalise et accepte qu'il n'est plus et ne sera jamais le même garçon que celui qui arrivait dans l'institution. La transformation se situe aussi au niveau des valeurs

et de l'idéologie ; le jeune adhère aux valeurs proposées par le centre et il agit en conséquence. Il acquiert donc un style de vie nouveau, conforme aux exigences du milieu, mais qui lui est propre.

Deuxième partie

*Mesures juridico-administratives de l'État haïtien pour
atténuer la délinquance juvénile.*

Chapitre III

Mesures juridico-administratives prises par l'État haïtien pour lutter contre la délinquance juvénile

L'analyse des causes de la délinquance juvénile trouve un prolongement dans l'élaboration d'une politique de lutte. En ce sens, pour atténuer ce phénomène, l'État haïtien a pris un ensemble de mesures à la fois légales et institutionnelles.

Ce chapitre est divisé en deux sections. Dans la première section, nous présentons les mesures légales plus particulièrement: la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la loi du 21 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfants. Dans la deuxième section nous présentons les mesures administratives mises en place pour combattre et prévenir ce phénomène en Haïti.

Section I: Mesures légales dans la lutte de la délinquance juvénile.

I.1 Les dispositions du droit international

- La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant aussi appelée «Convention relative aux droits de l'enfant» est un traité international adopté par l'ONU en 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants. C'est une déclinaison spécifique aux enfants, des droits de l'homme tels que prévus par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Elle constitue l'aboutissement d'un long processus international engagé en 1923 par l'Union [Internationale de secours aux enfants](#), qui adopte la déclaration de Genève, ensuite adoptée en

1924 par la Société des Nations. C'est en 1959, 11 ans après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte la première déclaration des droits de l'enfant, qui donnera lieu, 30 ans plus tard en 1989, au texte actuel rédigé à l'initiative de la Pologne dès 1978 sur le fondement des idées du pédiatre polonais, le Dr. Janusz Korczak⁴³.

Elle se complète de protocoles facultatifs que les États partie à la convention sont libres de ratifier, ou non. Le suivi régulier de l'application de la convention et des protocoles facultatifs est assuré par le comité des droits de l'enfant placé auprès du haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En l'honneur de cette Convention est organisée tous les 20 novembre, la journée internationale des droits de l'enfant.

Ainsi que l'indiquent les sources officielles des Nations-Unies, la convention est construite sur quatre grands principes qui la structurent et énoncent les orientations générales détaillées dans ses différents articles:

- La non-discrimination

Aux termes de l'article 2 de la Convention:

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou

⁴³ http://wikipedia.org/convention_relative_aux_droits_de_l'enfant, consulte le 15 juillet 2014.

sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

- L'intérêt supérieur de l'enfant

Aux termes de l'article 3:

Dans toutes les décisions, qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale des tribunaux, des autorités administratives l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

- Le droit à la survie et au développement

L'article 6 stipule: « Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant »

- L'opinion de l'enfant

Aux termes de l'article 12:

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

La convention introduit le concept novateur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui consacre l'enfant comme « sujet de droit » quand celui-ci n'était, avant, que « objet de droit », bénéficiant seulement de ce qui était intéressant pour lui selon ceux qui en avaient la responsabilité. Les principes directeurs ci-dessus énumèrent les nouveaux droits désormais attachés à l'enfant, défini par la convention comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Bien que l'État haïtien n'ait pas encore ratifié un certain nombre d'instrument internationaux ou régionaux qui sont fondamentaux pour une protection intégrale des droits de l'enfant, il a ratifié la

Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention a été signée par Haïti le 26 janvier 1990 et ratifiée par le parlement le 23 décembre 1994 et promulguée le 31 juillet 1997. Étant un outil juridique international de promotion, de défense et de protection des droits de l'enfant, par sa ratification, la convention relative aux droits de l'enfant a donc force de loi sur toute l'étendue du territoire national. En effet, au terme de l'article 276-2 de la constitution haïtienne de 1987, les conventions ratifiées par Haïti font partie de la législation nationale et abrogent toutes les lois ou dispositions de loi qui leurs sont contraires.

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous allons voir d'autres articles de cette convention qui touche à notre thématique qu'est la délinquance juvénile. Ainsi, nous présentons les articles 20, 37, 39 et 40 de cette convention.

Selon l'article 20 de la convention:

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familiale, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique»

Nous pouvons voir à la lumière de cet article, que l'enfant en danger est pris en compte, les enfants des rues par exemple. En Haïti, la majorité des enfants des rues sont des garçons. Les filles sont en effet moins visibles dans la rue pour deux raisons.

a) La première est qu'elles sont moins aventureuses et hésitent beaucoup plus à quitter leur milieu familial même lorsque les conditions de vie sont exécrables.

b) La Seconde raison est qu'elles travaillent de façon moins visible comme domestique ou comme prostituées.

Les enfants des rues ne rentrent pas tous dans la même typologie. Bien que la situation de chacun de ces enfants soit tragique les organismes spécialisés⁴⁴ les classent en 3 groupes:

Les enfants qui vivent nuit et jour dans la rue, ils vivent avec leur famille dans la rue, dans certains cas. Ce sont les permanents.

Les enfants qui travaillent dans la rue, y passent leurs journées et une partie de la nuit, mais qui gardent un contact permanent avec leur famille qui possède un domicile, même précaire.

Les enfants démunis ou les circonstanciels, qui n'ont plus aucun contact avec leur famille ce qui constitue les situations les plus critiques. Leurs origines sont diverses. Ils peuvent être orphelins, enfants déplacés, avoir été chassés de la maison, avoir été abandonnés par des parents qui n'arrivent pas à survivre ou encore fugueurs comme c'est le cas dans de nombreuses bidonvilles.

L'article 37 mentionne: Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne

⁴⁴ Rapport IBESR/UNICEF, « les enfants en situation difficile », op. cit. , p 44.

doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

L'article 39 stipule que:

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

La réinsertion social du jeune délinquant est d'une grande importance au terme de cet article, il prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 40 de la CDE relate que:

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

La Convention relative aux droits de l'enfant rassemble en un seul document les droits formulés dans d'autres instruments internationaux. Elle en donne une définition plus complète et énonce un ensemble de principes directeurs qui ont une influence fondamentale sur la conception que nous avons des enfants. Cette compilation et cette clarification des droits de l'enfant définissent les conditions et les mesures nécessaires pour permettre à tout être humain de réaliser tout son potentiel. Outre qu'ils posent les principes fondateurs sur lesquels repose le respect de tous les droits, les articles de la Convention identifient les ressources spécifiques, les compétences et les contributions requises pour que les enfants puissent survivre et se développer au mieux de leurs capacités.

Ces articles exigent aux États parties à prendre des mesures qui visent à protéger les enfants de la négligence, de l'exploitation et des mauvais traitements. Tous les enfants ont les mêmes droits. Tous les droits sont liés entre eux et ont une importance égale.

1.2- les dispositions du droit interne

- La loi du 21 septembre 1961

L'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi du 7 septembre 1961 instituant des tribunaux spéciaux pour enfant, et le décret du 20

novembre 1961 régissant le fonctionnement du tribunal pour enfants de Port-au-Prince. Cette loi comporte 45 articles, la deuxième considération témoigne le souci de séparer les mineurs délinquants de la promiscuité de la prison pour adultes pour les conférer dans un centre d'accueil et de créer des tribunaux pour enfants et d'instituer de nouvelles techniques juridico-sociales susceptibles d'assurer leur épanouissement moral et civique au sein d'un système d'éducation surveillée ou corrective devant rayonner à travers les différentes divisions géographiques du pays.

Le tribunal pour enfants est institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel depuis 1961. Un Juge des enfants est délégué à chaque juridiction civile; des Juges d'instructions et des Commissaires du Gouvernement sont également prévus. Ceux de moins de seize (16) ans sont jugés par le Tribunal pour enfants. Cette loi va privilégier la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants, elle indique les diverses mesures protectrices à la portée des juges des enfants qui ne souhaitent pas prononcer absolument une condamnation pénale. Le législateur avait bien compris que le droit pénal n'est ni le principal, ni le meilleur moyen de lutter contre la délinquance.

La législation établit toutefois le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de treize (13) ans. L'âge de la majorité pénale est fixé à seize (16) ans. Entre treize (13) et seize (16) ans, le mineur ayant commis une contravention sera passible d'une admonestation ou d'une amende. Celui qui aura commis un délit ou un crime sera passible d'une amende éducative, le cas échéant, d'une condamnation pénale avec la faculté pour le juge des enfants de rejeter l'excuse atténuante de minorité par décision motivée.

L'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1961 a apporté des modifications aux articles 50, 51 et 52 du code pénal:

Article 50 du code pénal se lit désormais: «Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 16 ans et sauf s'il est décidé à son égard une condamnation pénale en conformité de l'article 51 du présent Code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou acheminé à un Institut Médico-pédagogique privé ou public, ou bien placé au Centre d'Accueil «Duval-Duvalier» ou toute autre institution d'éducation corrective, à l'effet d'y recevoir une formation morale, civique, professionnelle pendant le nombre d'années fixé par le jugement et qui ne pourra jamais excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans⁴⁵.

Les recours contre les décisions ordonnant le placement du mineur ou son envoi dans une Institution publique d'éducation surveillée ou corrective sont suspensifs, sauf exécution provisoire nonobstant opposition ou appel expressément ordonnée. Le pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif».

Article 51 modifié: «Lorsque les circonstances de la cause et la personnalité du prévenu ou de l'accusé de plus de 13 ans exigent une condamnation pénale, le jugement sera prononcé ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant de la faculté pour le Juge compétent d'écarter l'excuse atténuante de minorité.

A) S'il a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera astreint à huit ans de traitement dans un Centre d'Éducation corrective de l'État.

⁴⁵ À cette époque l'âge de la majorité était fixé à 21 ans. Selon l'article 16.2 de la constitution de la République d'Haïti de 1987, l'âge de la majorité est fixé désormais à dix huit (18) ans.

B) S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera soumis à un traitement de trois ans au plus dans un centre professionnel spécialisé de l'État».

Article 52 modifié: «Dans tous les cas, il pourra être décidé que le mineur sera placé jusqu'à un certain âge sous le régime de la liberté surveillée qui sera ci-après déterminé».

Aux articles 2 à 8, la présente loi prévoit la création d'instances juridictionnelles spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi âgés de 13 à 16 ans. Ces instances sont les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'Assises des Mineurs et le Tribunal de Simple Police siégeant en audience spéciale, un tribunal pour enfants doit être institué dans la juridiction de chaque Cour d'appel.

Les articles 9 à 13 traitent des fonctionnaires préposés à la protection du mineur et leur rôle respectif. Ce sont notamment:

- Le ministère public près le tribunal pour enfant, il est chargé de la poursuite des délits et crimes perpétrés par les mineurs de 16 ans.
- Le juge d'instruction près le tribunal pour enfant
- Le juge près la cour d'assises des mineurs
- Le juge pour enfants délégué devant la juridiction de chaque tribunal civil. Ce magistrat fera les diligences nécessaires en vue de parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité du mineur et les moyens appropriés à sa rééducation.

Les articles 15 à 17 traitent du juge d'instruction des mineurs et de ses attributions. Il ordonnera toute enquête sociale pour tirer tous les renseignements utiles à la manifestation de la vérité et à la méthode de rééducation appropriée au cas soumis à son attention.

La formation du tribunal pour enfant et sa compétence sont définies aux articles 18 à 22.

Les mesures de protection pouvant être prise lorsque le dossier de la personnalité et l'instruction orale auront établi la prévention portée à la charge du mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans par les juridictions spéciales sont prévues aux articles 23 et 24. Ces mesures sont les suivantes:

- Remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à tout autre représentant légal, lorsque le cas nécessite un traitement au sein de la famille ou dans tout autre climat affectif.
- Placement du mineur dans un centre d'éducation surveillée ou corrective pour un nombre d'années déterminé.
- Placement du mineur dans un centre psychiatrique ou dans un établissement Médico-pédagogique public ou privé, quand le fait in-fractionnel paraît être en fonction de l'état mental ou de la santé physique du mineur.

Les articles 25 et 26 traitent de la cour d'assises des mineurs, elle est compétente pour les mineurs accusés de crimes prévues aux articles 240 à 244 du code pénal.

Le tribunal de simple police est défini aux articles 27 et 28, il est compétent pour les faits qualifiés de contravention qui sont perpétrés par les mineurs de 13 ans et de moins de 16 ans. Et le casier judiciaire pour mineur est traité aux articles 29 à 31.

Nous trouverons enfin aux articles 32 à 45 les dispositions diverses ayant trait à la création des autres tribunaux pour enfants et d'un centre d'éducation corrective, à la liberté surveillée, à l'état dangereux du mineur, aux jugements rendus par défauts contre les mineurs.

En somme, cette loi comporte trois (3) principes fondamentaux:

- La primauté de l'éducatif sur le répressif
- La spécialisation des intervenants
- Des dispositions plus protectrices aux mineurs par rapport aux majeurs.

Section II: Les mesures administratives dans la lutte contre la délinquance juvénile en Haïti

La problématique de la délinquance juvénile concerne l'activité de l'ensemble des instances de l'État et d'autres institutions et organisations de la société civile. En effet, au niveau du gouvernement, deux groupes d'institution assurent la responsabilité en ce qui a trait à la protection des enfants: Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP).

II.1- Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST)

Le MAST, dont la mission fondamentale est d'élaborer et mettre en œuvre la politique sociale du gouvernement, assure la coordination du travail gouvernemental en matière de protection de l'enfance. L'aspect opérationnel de ses interventions est assuré par l'Institut du Bien être Social et de Recherche (IBESR), organisme technique déconcentré du dit ministère.

- **L'institut du Bien Être Social et de Recherche (IBESR)**

Elle a été créée par la loi du 1^{er} février 1958 du gouvernement de François Duvalier. Le décret du 21 août 1958 est venu organiser cet institut. Aujourd'hui, ces attributions actuelles sont régies par le décret organique du 24 novembre 1984 du Ministère des Affaires Sociales. Lesquelles attributions consistent à transférer auprès des centres d'éducation, les mineurs appréhendés par la Justice haïtienne. Elle intervient également dans l'amélioration des conditions de vie de la population sur les plans économique, moral, et social, en accordant une attention spéciale à l'enfant, à la femme et à la famille, de créer, autoriser, encourager, superviser les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale, tant public que privé, dans la lutte contre la dégradation de l'homme victime de la misère, de la maladie, des infirmités ou de la vieillesse particulièrement en recherchant les causes qui compromettent l'équilibre physique, psychologique, économique, morale de l'individu, de la famille et de la communauté, et enfin dans l'organisation de la police sociale.

Dans ce cadre là, l'IBESR offre plusieurs types de service à la population y inclus :

- Un service de protection des mineurs
 - Un service social pénitencier
 - Des œuvres sociales
 - Un service d'adoption
 - Un service de la délinquance juvénile
 - Un service de contrôle de la prostitution
-
- Le service de protection des mineurs

Ce service a comme clientèle cible, les enfants dont les conditions d'existence sont compromises par des difficultés d'ordre financier, les enfants en danger physique et moral, les enfants moralement ou matériellement abandonnés, les enfants placés hors de leurs familles. L'IBESR intervient également dans des cas d'abus des enfants en domesticité pour les enlever de l'environnement abusif, les placer dans une institution qui les accueille, et entame des recherches pour les remettre à leurs parents. En ce qui concerne les enfants des rues, les agents de l'IBESR interviennent auprès d'eux pour les porter à ne pas s'impliquer dans des activités de vol, de drogue et d'éviter de se laisser manipuler par des gens mal intentionnés. Pour les enfants de famille en situation difficile, souvent, ce sont les parents qui les amènent au Bien Être Social demandant qu'ils soient placés dans une institution parce qu'elles ne sont plus capable de s'en occuper faute de moyen économique.

Selon l'article 138 de la loi du 24 novembre 1984, le service de la protection des mineurs a pour rôle:

- Veiller à l'exécution des mesures de protections judiciaires prévues par la loi et prise en faveur des mineurs.
- Contrôler l'évolution de l'enfance en Haïti et par tous les moyens disponibles, assurer aux mineurs un climat décent pour leur évolution physique, morale et sociale.
- Lutter à l'échelle nationale contre l'inadaptation des jeunes par une action préventive ou curative en coopérant avec les autres services ministériels en particulier le Ministère de la Justice.
- S'efforcer dans les établissements de défense sociale, de rééduquer et de reclasser le jeune délinquant dans la société.

Au terme de l'article 140, le service de la protection des mineurs comprend: La section d'inspection, la section des loisirs, la section de la réhabilitation psycho-sociale et les centres de rééducation.

Selon les prescrits de l'article 141, la section d'inspection a pour tâche de:

- Dépister les irrégularités juvéniles et inadaptations qui nécessitent l'intervention des personnes ou d'organismes non spécialisés ou de services spécialisés.
- Approfondir par des enquêtes les réactions anti-sociales des mineurs ou le comportement anti-éducatif des parents qui ont provoqué l'intervention des services compétents.
- Remplir les fonctions d'agents de la police sociale.
- Contrôler les publications destinées aux jeunes, les projections cinématographiques, les spectacles, les théâtres et les lieux publics fréquentés par les jeunes.

La section des loisirs est chargée d'élaborer et d'organiser un programme de loisirs physiques, spirituels et intellectuels. A cet effet, il sera organisé des parcs d'enfants, des centres récréatifs, des cinémas populaires, des foyers communaux, des visites touristiques, des camps de vacances, des festivals populaires et folkloriques. L'organisation rationnelle du sport dans les différentes zones urbaines sera une attribution de la section des loisirs⁴⁶.

La section de la réhabilitation psycho-sociale a pour tâche de:

- Prendre soin des cas de troubles de conduite simple, de désordres mineurs de la personnalité, de difficultés psychologiques d'adaptation en milieu scolaire, familial ou professionnel.

⁴⁶ Article 142 de la loi du 24 novembre 1984.

- Servir de guide pour l'évaluation, l'orientation et la réhabilitation psychologique des jeunes dans leurs rapports avec le milieu⁴⁷.

Selon l'article 144, il est créé dans la juridiction de chaque Tribunal pour enfant, selon les besoins et les disponibilités budgétaire, des centres d'accueils, d'observation et de traitement dont les attributions sont de:

- Accueillir les enfants difficiles à conduite anti-sociales, délinquante éliminés du circuit social par les organismes de Police générale et les brigades de la Police Sociale;
- Préparer les dossiers de leur personnalité et les orienter vers la juridiction compétente;
- Héberger les mineurs qui font l'objet d'une ordonnance de placement provisoire décernée par le Juge des enfants aux fins de compléter le dossier de leur personnalité qui devra être acheminé au juge des enfants appelé à rendre une ordonnance définitive;
- Exécuter l'ordonnance du Juge des enfants;
- Traiter les mineurs qui, après avoir séjourné aux pavillons d'accueil, d'observation, font l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le Tribunal pour enfants et dont la durée ne devra pas excéder la majorité civile des mineurs;
- Déferer au besoin le mineur devant le tribunal pour enfants;
- Inculquer une formation civique, morale et professionnel aux mineurs suivant les méthodes des pédagogie-curatives.

Le service de la délinquance juvénile a pour attributions de:

- Procéder à une analyse du problème de l'évolution des formes et des tendances de l'inadaptation et de la délinquance juvénile.

⁴⁷ Ibid., article 143.

- Prendre l'initiative des recherches en vue de déterminer les facteurs de ce fléau social, préciser leur responsabilité relative, leur circonstance particulière et leur variation avec toute l'objectivité possible.
 - Accueillir les mineurs délinquants ou en danger moral et physique provenant des services sociaux et des organismes de police, les orienter vers les institutions compétentes.
- Le service social pénitencier et œuvre social

Ce service a comme clientèle cible, les enfants et les femmes détenus auxquels l'IBESR offre des services de santé et de réinsertion sociale. En ce qui concerne le service des œuvres sociales, l'IBERS contrôle et supervise les institutions qui ont la garde des enfants tel que les crèches de transit et les orphelinats. L'institution étudie aussi les demandes de fonctionnement des œuvres privées.

- Le service de contrôle de la prostitution

Le service de contrôle de la prostitution est un programme qui offre des services préventifs et curatifs aux prostituées qui travaillent dans les bars et les cafés. Les prostituées qui ne font que les trottoirs ne sont pas incluses. Les agents de l'institution font des visites de routine dans les boîtes de nuit pour s'assurer qu'il n'y a pas de mineurs qui y travaillent.

II.2- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP)

Les responsabilités confiées par la constitution de 1987 au ministère de la justice sont très larges. Outre la Police Nationale, la Direction d'Administration Pénitentiaire, l'école de la magistrature, il

faut ajouter la création d'un tribunal pour enfant qui doit travailler en collaboration avec l'IBESR et le CERMICOL.

- **Les tribunaux pour enfant**

Comme nous venons de voir, les tribunaux pour enfants sont créés par la loi du 7 septembre 1961. En 1997, un Tribunal pour enfants a été inauguré à Port-au-Prince. Malgré le soutien de l'aide internationale, ce tribunal confronte des difficultés d'ordre structurel liées à la problématique du système judiciaire haïtien. En 2009, un tribunal pour enfant existe au Cap-Haïtien, le premier du genre dans une ville de province.

- **Le Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL)**

Présentation du CERMICOL

L'administration Pénitentiaire Nationale (APENA), a été créée par décret en date du 19 septembre 1989 et placée sous la tutelle du Ministère de la Justice. Cette administration est chargée de la mise en place, de l'exécution de toute législation pénitentiaire sur l'ensemble du territoire national. Elle assure, en accord avec le Ministère Public, l'exécution de toutes les décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté en ordonnant une détention préventive.

Le 5 juin 1995, un décret fit de l'Administration Pénitentiaire Nationale (APENA) un organisme déconcentré du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et lui attribue le rôle d'administrer le parc pénitentiaire haïtien. Le 24 avril 1997, un arrêté présidentiel intégra l'APENA à la Police Nationale d'Haïti (PNH) et l'APENA devint alors la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP). Conformément à la Constitution haïtienne de 1987, la DAP est considérée comme une direction spécialisée de la PNH qui dépend du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Avec la création de la Police Civile en Haïti, les mineurs, garçons et filles, en contravention avec la loi étaient incarcérés dans la Prison Civile du Fort-National, qui en fait était aussi consacrée à la garde des Femmes. En 2004, après les événements ayant conduit au départ du Président Jean Bertrand ARISTIDE, la Prison civile du Fort-National a été désaffectée. Les garçons en conflit avec la loi, dès lors, étaient incarcérés à la Prison civile de Delmas et les filles ont été acheminées à la prison civile de Pétion-ville.

En octobre 2005, les autorités pénitentiaires et judiciaires haïtiennes ont inauguré le Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL). Lors de l'inauguration, les autorités ont affirmé qu'au CERMICOL, des programmes éducationnels, psychologiques ainsi que des programmes de formation professionnelle seront mis en place pour les mineurs dans le but de les former et de les aider à retourner dans la société.

Lors du séisme du 12 janvier 2010, le CERMICOL a subi des dommages. Le mur d'enceinte s'est partiellement effondré et plusieurs cellules ont été fissurées, rendant le centre non opérationnel. De plus, le lendemain du séisme, soit le 13 janvier 2010, la grande majorité des mineurs qui étaient incarcérés au CERMICOL se sont évadés, suite à un soulèvement⁴⁸.

Il convient de noter que c'est le seul centre de rééducation qui, sur toute l'étendue du territoire, est consacré à la garde des mineurs en conflit avec la Loi. Il est localisé dans la commune de Delmas et ne dessert par conséquent, que le département de l'Ouest. Il est vrai que certaines fois, des transferts de mineurs en provenance des villes de province sont enregistrés dans ce centre. Mais, dans la majorité des cas, les mineurs des villes de province arrêtés, inculpés et condamnés sont incarcérés dans les prisons civiles de leur département respectif.

⁴⁸ Rapport RNDDH sur les mineurs en conflit avec la loi, op. Cit. , p.3

Structure physique du CERMICOL

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons effectué des visites au CERMICOL afin de mieux appréhender la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi. Selon les informations recueillies, le centre dispose actuellement de six (6) cellules, elles sont munies chacune de huit (8) lits superposés. Sa capacité d'accueil s'élève à environ cent (100) mineurs. Les détenus en surplus reçoivent, à leur admission, des matelas qu'ils entreposent sur le sol pour dormir.

Le centre dispose également d'une salle d'infirmier, une bibliothèque, une salle de formation professionnelle, deux (2) salles de classes comportant deux tableaux chacune. Dans ses deux salles, sont réparties les classes de 1^{ere} année fondamentale à la 9^{eme} année fondamentale. La cour de récréation dispose d'installations sportives notamment pour le basket-ball et le football.

Personnel au CERMICOL

Le CERMICOL a une compétence territoriale nationale et il est géré par un inspecteur qui est le responsable en chef, un chef des opérations, un chef de poste et des agents de la DAP qui travaillent par roulement. Le centre contient également un personnel médical et des autres personnels en matière d'assistance psychologique, légale, de formation académique et professionnelle.

Activités sociales au CERMICOL

Les mineurs incarcérés au CERMICOL bénéficient de trois (3) types d'activités sociales qui sont:

- 1- Une formation académique et professionnelle
- 2- Visite des parents
- 3- Des moments de loisirs

Formation académique et professionnelle

La formation académique des mineurs au CERMICOL est assurée par des enseignants recrutés par l'État haïtien. A l'admission du mineur au centre, un examen d'orientation est organisé en vue d'évaluer son niveau académique. C'est le seul programme de formation académique qui commence de la 1ère année jusqu'à la neuvième année fondamentale, mis en œuvre pour les mineurs incarcérés.

Sur le plan professionnel, quatre (4) formations sont disponibles au CERMICOL, la cordonnerie, la couture, la plomberie, l'artisanat.

Visite des parents et loisirs

Au CERMICOL, les parents des mineurs incarcérés sont autorisés à visiter leurs enfants un jour de la semaine, fixé par les autorités. En ce qui a trait aux loisirs, les mineurs du centre disposent de trente (30) minutes de récréation par jour, ils ont la possibilité de jouer au football ou au basket-ball. Parfois, des moments en plein air leurs sont accordés, ceci est à la discrétion du responsable.

Quid des mineurs au CERMICOL ?

L'adolescence est une phase de transition importante. Le jeune est en pleine recherche d'identification avec assimilation et mimétisme d'un héros, le plus souvent pris parmi des «stars» et qui deviennent ses références. L'adolescence est une période de dépréciation de soi, cela peut amener le jeune à prouver qu'il existe par la violence. C'est également une période du déni, du refus du cadre et des règles de la société avec un besoin de transgresser. La grande majorité des futurs délinquants ne commencent à commettre des actes illicites qu'à partir de l'adolescence.

Au CERMICOL, il y a une forte représentation des jeunes issus des quartiers populaires, on peut donc penser que des facteurs socio-économiques viennent se greffer. Le premier que nous dégageons est la pauvreté, qui se caractérise par de faibles moyens financiers de la famille. La pauvreté et le chômage créent un désespoir au sein des jeunes et leur environnement immédiat.

Ainsi, nombreux d'entre eux s'adonnent à la délinquance afin de subvenir à leurs besoins par le biais des actes répréhensibles du point de vue social et légal. La plupart d'entre eux ont eu la chance de fréquenter l'école dans leur enfance, mais ils ont abandonné très tôt par manque d'intérêt et par la négligence de leurs parents.

D'après Darius Molière⁴⁹, les mineurs incarcérés au centre sont âgés entre 12 à 18 ans, ils sont au nombre de cent dix neuf (119), la plupart d'entre eux ne reçoivent pas de visite de leur parents, une grande partie des mineurs détenus sont accusés de viols, d'autres pour vol suivi de rare cas de voies de faits, de meurtre, d'assassinat et d'incendie. La majorité d'entre eux sont en détention préventive prolongée.

- **La Brigade de Protection des Mineurs (BPM)**

La BPM est une unité spécialisée de la PNH, faisant partie du bureau des affaires criminelles de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Cette unité a juridiction sur l'ensemble du territoire haïtien et elle compte quatre sections : mineurs victimes, mineurs en conflit avec la loi, violence domestique et une section s'occupant des enquêtes sociales.

En effet, la BPM a pour mission de prévenir la délinquance juvénile, d'assurer la prise en charge des enquêtes policières sur les cas d'enfants victimes et en conflit avec la loi, d'enquêter sur les infractions dont sont victimes les mineurs, comme les agressions sexuelles, les mauvais traitements et l'exploitation. Elle a également pour mandat d'assister les enfants en danger et victimes d'autres types de violences et assurer la protection de leur intégrité physique et psychologique.

⁴⁹ Darius Molière est l'inspecteur du CERMICOL, il est le responsable en chef.

Chapitre IV

Analyse des mesures juridico-administratives dans la lutte contre la délinquance juvénile en Haïti

Après avoir présenté l'ensemble des mesures légales et institutionnelles prises par l'État haïtien pour atténuer et prévenir le phénomène de la délinquance juvénile, il nous convient maintenant de les analyser afin de déterminer leurs limites et leurs faiblesses. Ainsi, ce chapitre est divisé en deux sections, dans la première nous faisons une analyse de la législation haïtienne sur mineurs. Dans la seconde section, nous présentons les limites et faiblesses des méthodes de réhabilitation et de réinsertion des mineurs au CERMICOL.

Section I: Lacune dans la législation haïtienne sur les enfants en conflit avec la loi.

La législation haïtienne en ce qui concerne la protection des mineurs repose sur deux textes fondamentaux: la loi du 7 septembre 1961 et la convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1994. En analysant ces deux textes, on peut constater qu'il manque une certaine harmonie entre eux. Dans les lignes qui suivent, nous allons essayer d'éclaircir quelque point.

I.1- L'âge de la responsabilité pénale

Les articles 50 à 52 du Code pénal modifiés par la loi du 7 septembre 1961, établissent un statut pénal spécifique pour les enfants âgés de 13 à 16 ans. Dans les affaires de moindre gravité et sous certaines circonstances, le mineur est passible d'une simple admonestation et pourra être renvoyé chez ses parents ou chez une autre personne qui prendra soin de lui ou encore être placé en institution. Si l'affaire est plus grave et justifie une procédure pénale, le mineur encourt la

condamnation à huit ans de traitement dans un centre d'éducation corrective. Concernant les enfants de 11 ans coupables de crime, le juge pour enfants peut requérir des mesures de protection, de surveillance, d'assistance ou d'éducation.

Selon la convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » En tant que tel, tous les enfants ont droit à jouir d'une protection spéciale, notamment durant les procédures judiciaires. Or, la législation haïtienne fixe la majorité pénale à 16 ans et la majorité civile à 18 ans, ce qui rend possible de traiter les enfants de 16 à 18 ans comme des adultes.

I.2- Les juridictions et les motifs d'arrestation

La législation haïtienne prévoit la création d'instances juridictionnelles spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi âgés de 13 à 16 ans. Ces instances sont les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'Assises des Mineurs et le Tribunal de Simple Police siégeant en audience spéciale. Plus particulièrement, dans le droit haïtien, un tribunal pour enfants doit être institué dans la juridiction de chaque Cour d'appel, et deux juges doivent être nommés par chaque tribunal. Des règles spécifiques sont également établies concernant la traduction en justice des enfants en conflit avec la loi. Cependant, la réalité de la justice pour mineurs en Haïti est tout à fait incompatible avec ce cadre juridique. Il n'existe que deux (2) tribunaux pour enfants en Haïti, un se trouve à Port-au-Prince et l'autre au Cap-Haïtien.

Dans certains cas, la législation prévoit des peines de privation de liberté lorsqu'en réalité l'enfant concerné aurait besoin de mesures de protection. Comme nous l'avons mentionné plus haut,

l'article 50 du Code pénal prévoit le placement des enfants accusés de crimes mineurs dans diverses sortes d'institutions, comme les centres de bien-être, les instituts médico-pédagogiques ou les institutions de redressement éducatif. Le juge doit adopter ce type de décision « en fonction des circonstances », ce qui signifie qu'il dispose d'une marge considérable d'interprétation, alors que la décision revêt un caractère particulièrement coercitif, car elle peut impliquer la privation de liberté.

En effet, dans le cadre du droit haïtien, le placement en institution peut s'assimiler à des mesures de sécurité, car il implique généralement la restriction de liberté de mouvement ou le confinement dans un espace clos. En outre, l'article 15 du décret sur l'autorité parentale et la majorité civile autorise les parents à placer leurs enfants dans des centres de rééducation ou, lorsque la situation est suffisamment grave, dans un centre de détention. Dans ce dernier cas, la durée de détention doit être fixée à la fois par le Doyen et par le Ministère public, mais elle ne peut excéder six mois. Ces dispositions, de par le caractère vague de leur contenu constituent des portes ouvertes aux arrestations et à la détention d'enfants, alors que ce genre de décision devrait être pris uniquement comme une mesure exceptionnelle. A cet égard, l'article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et que « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort ».

Le système judiciaire haïtien brouille la distinction entre sanction et protection, entre délit et marginalisation sociale. Il n'est donc pas conforme aux exigences de procès équitable exprimées à l'article 40 de la Convention, ce qui est particulièrement vrai lorsque la décision de privation de liberté peut être adoptée par les parents de l'enfant sans aucune garantie de procédure.

Il faut souligner qu'en raison de la crise économique et sociale que traverse Haïti, ces dispositions affectent spécialement les classes socialement et économiquement défavorisées, comme les

mineurs provenant des familles vulnérables. En effet, ces enfants sont plus susceptibles d'être considérés comme des « vagabonds » ou « des enfants en conflit avec leurs parents », et donc plus susceptibles d'être la cible d'une intervention coercitive. Ces dispositions ont pour effet de favoriser une attitude discriminatoire et répressive vis-à-vis des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

Section II: Écart entre ce que dit la loi et la pratique au CERMICOL

Par réinsertion sociale on entend l'appui donné au délinquant au moment de leur incarcération afin de faciliter leur retour dans la société. Dans un sens beaucoup plus vaste, la réinsertion des délinquants, mineurs en particulier, vise les efforts déployés dès après l'arrestation pour soustraire les intéressés au système de justice pénale et les faire condamner de préférence à une peine de substitution, qui ne sont que des mesures éducatives et d'accompagnement dans notre cas.

La réinsertion devrait commencer dès le premier jour d'incarcération, avec la réadaptation sociale, et se poursuivre au delà de la sortie de prison. La réinsertion en milieu carcéral signifie l'accompagnement moral, professionnel et éducatif de la personne incarcérée par le recours au travail, aux moyens éducatifs et culturels et aux loisirs qui existent en prison. Il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des mineurs délinquants en prévoyant des programmes relatifs à tout un ensemble de problèmes, dont notamment la toxicomanie, les problèmes mentaux ou psychologiques, la colère et l'agression, susceptibles d'avoir été la cause du comportement déviant. La notion de réinsertion post-pénitentiaire renvoie à la liberté conditionnelle, mesure visant à assurer une transition planifiée et progressive entre la prison et la vie à l'extérieur.

Cela étant, la réinsertion sociale ne saurait être le fait de la législation et des institutions à elles seules. En effet, la famille des mineurs délinquants, leurs proches, et la collectivité ont un rôle fondamental à jouer pour aider le retour dans la société. Le CERMICOL fait face à des sérieux

problèmes qui sont considérés comme des obstacles au processus de réinsertion des mineurs en conflits avec la loi.

II.1- La détention préventive prolongée

La détention préventive prolongée des enfants en Haïti constitue, dans les faits, une règle plutôt qu'une exception. La situation juridique des mineurs en conflit avec la loi n'est pas contraire à celle des adultes. Les mineurs sont aussi victimes du mal endémique que représente, en Haïti, la détention préventive prolongée. Ceci se fait dans le mépris du respect du délai de quarante-huit (48) heures, tel que prévu par la Constitution haïtienne de 1987, en son article 26⁵⁰. Plusieurs mineurs incarcérés au CERMICOL n'ont aucune idée de l'état d'avancement de leurs dossiers au niveau judiciaire. Certains d'entre eux, en prison depuis tantôt quatre (4) ans, sont toujours en détention préventive. D'autres se plaignent du fait qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune extraction pour être entendus par un juge. Théoriquement, les mineurs ne sont pas en prison, mais dans la réalité, ils restent en prison et passent le temps de placement comme une peine d'emprisonnement, sans aucune mesure de rééducation ou d'accompagnement psychologique réel.

II.2- Quid de l'intérêt supérieur de l'enfant?

De manière générale, les mineurs en conflit avec la loi font face à des conditions de détention caractérisées par la promiscuité et le surencombrement carcéral. Ils se plaignent de la qualité de l'eau mise à leurs dispositions et font état des mauvais traitements auxquels ils sont soumis. Pour la moindre incartade, ils sont sévèrement punis par les agents pénitentiaires. Il apparaît clair que les prescrits de la constitution de 1987 concernant les droits de l'enfant ne sont dans la pratique

⁵⁰ Art 26 stipule que: « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a pas confirmé la détention par décision motivée ».

pas respectés, pas plus que ceux consacrés dans la Convention des Droits de l'Enfant. Les lois relatives à l'enfance délinquante et les mineurs en danger physique et moral ne sont pas respectées dans la pratique. L'IBESR qui est l'auxiliaire du tribunal pour enfants, en ce qui concerne le suivi de placement dans des centres de rééducation et de réinsertion, n'a aucun moyen d'action, car, vis-à-vis de la loi pénale, le mineur bénéficie en priorité du principe de l'irresponsabilité. A son endroit ne peuvent être prises que des mesures de contrôle, de placement et de protection par le juge des enfants.

Les mineurs en conflits avec la loi sont particulièrement vulnérables, puisqu'ils subissent à la fois les conséquences de l'inexistence d'un véritable système de justice pour mineurs, et celle de dysfonctionnements de l'appareil judiciaire dans son ensemble. La procédure permettant de traiter les cas des mineurs n'est pas institutionnalisée et les juges pour enfants ne suffisent pas pour l'ensemble du territoire. L'emprisonnement demeure l'unique solution envisagée pour répondre à la problématique des enfants en conflit avec la loi, alors qu'elle ne devrait être qu'un dernier recours, voire illégale dans certains cas. Pour illustrer ce que nous venons d'avancer, pendant que nous faisons un entretien avec quelques mineurs au CERMICOL, un agent s'approche de la salle et nous lance avec une fierté: «Monsieur, n'oubliez pas que vous êtes dans une prison, soyez prudent»

Bien qu'ayant connu d'important travaux d'aménagement, le CERMICOL ne pourrait en aucun cas être assimilé à une institution éducative. Les contrevenants de plus de 16 ans y sont placés au même titre que ceux de moins de 16 ans et les condamnés au même titre que les prévenus. La privation de liberté est une atteinte très lourde et a de graves conséquences sur l'état psychique et physique des mineurs. L'angoisse est omniprésente dans les centres fermés : angoisse de la

détention, angoisse de l'expulsion, sentiment d'injustice lié à l'arbitraire de la détention, ce qui provoquent une totale incompréhension et une grande frustration chez les mineurs. Le fait que les centres soient lourdement sécurisés par des grillages et des barbelés donnent aux mineurs l'impression d'être traités comme des criminels, ce qui provoque un violent sentiment de révolte. Le fait de ne pas savoir combien de temps durera la détention est également très difficile à supporter.

Le mineur qu'on retrouve au CERMICOL se présente de prime à bord comme un être diminué aussi bien physiquement que moralement, il se sent rabaissé par la défaite qui a modifié sa personnalité. Les mesures de réinsertion au CERMICOL sont loin de faciliter un retour du mineur dans la société qu'il vient de quitter tête baissée.

La plupart des mineurs au centre ne reçoivent pas de visite de leurs parents, ils se sentent abandonnés, exclu de leur milieu familial. Certains d'entre eux m'ont rapportés que leurs parents ne savent pas s'ils sont en prison et le centre néglige cet aspect, ce qui constitue un problème grave dans le processus de réinsertion. Il n'y a pas vraiment un programme de resocialisation au centre qui vise des objectifs.

En ce qui concerne la formation académique et l'accompagnement psychologique, les mineurs ont perdu l'année académique 2013-2014 par le fait que les enseignants n'ont pas eu leurs salaires. L'école qui arrive jusqu'à la 9eme année fondamentale pose problème en raison qu'il y a des mineurs qui sont au niveau secondaire au centre, tel est le cas d'un mineur que nous avons parlés qui était en classe de Rhéto avant son arrivé au CERMICOL. Pour l'instant, il ne va plus à l'école par le fait qu'il n'y a pas de classe pour lui au centre.

Pour l'accompagnement psychologique des mineurs, le dispose d'un psychologue mais celui-ci n'est pas toujours disponible pour les mineurs qui en ont souvent besoin.

De manière plus général, il apparaît clair que le problème des mineurs en conflit avec la loi dépasse les simples dysfonctionnements du système judiciaire et carcéral du pays. Une majorité des mineurs privés de libertés sont laissés à eux-mêmes, n'ayant pas accès à une éducation appropriée, à la protection familiale et a la protection de leurs droits fondamentaux.

CONCLUSION

Enfin, dans le cadre de ce travail de recherche qui n'a nul prétention d'être parfait ou d'apporter une réponse pour éradiquer le phénomène de la délinquance juvénile en Haïti, nous avons essayer de mener une étude approfondie de la minorité délinquante, et voir les mesures juridico-administratives mises en place par l'État haïtien pour atténuer, prévenir et réinsérer les mineurs délinquants.

Après avoir présenté la généralité de la délinquance juvénile, nous avons présenté dans un premier temps les mesures juridiques prises par l'État haïtien pour lutter contre ce phénomène telle que: la loi du 7 septembre 1961 sur la justice des mineurs et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti en 1994. Et dans un second temps, les mesures administratives prises pour atténuer le phénomène et faciliter la réinsertion sociale du mineur en conflit avec la loi. En dernier lieu, nous avons porté une analyse critique sur ces formes d'interventions car il y a un grand écart entre ce que dit les textes légaux et ce qui se passe dans la réalité. Certaines décisions ne sont pas en harmonie avec l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une règle incontournable consacrée par les instruments internationaux et nationaux en matière de protection de l'enfance.

Les recherches que nous avons menées dans le cadre de ce travail ont confirmé notre hypothèse de départ à savoir que les mesures administratives prises par l'État haïtien pour réinsérer le mineur délinquant dans la société ne sont pas efficaces et du coup ne fait que pérenniser le problème. Il n'y a pas en réalité un système de prévention de la délinquance juvénile en Haïti, les mesures administratives se portent plutôt sur la répression que sur la prévention. L'IBESR en tant

qu'institution intervenant dans le domaine de la protection des mineurs délinquants et les enfants en danger physique et moral a failli à sa mission.

En ce qui concerne la rééducation des mineurs en conflit avec la loi, le travail tel qu'il est fait au CERMICOL, ne favorise pas vraiment la réinsertion sociale des mineurs. Le centre confronte beaucoup de difficultés, les mineurs ont perdu l'année académique 2013-2014 par le fait que les enseignants n'ont pas eu leurs salaires depuis un (1) an, les psychologues, les travailleurs sociaux ne sont pas toujours disponibles pour les mineurs. Sanctionner les mineurs comme s'ils étaient des personnes majeures, c'est nier la réalité du développement de la personnalité de tout adolescent. Rien ne sert de punir, il faut prévenir à temps. La prévention et l'éducation doit être au cœur de toute mesure administrative qui veut vraiment combattre le phénomène de la délinquance juvénile. Les mineurs en détention préventive prolongée au centre n'ont pas de visibilité précise sur la durée de leur enfermement. Cela représente une difficulté pour eux et les personnes qui les prennent en charge. Dans ces conditions, le CERMICOL est loin d'être un lieu de réinsertion social.

Or, une caractéristique essentielle de la resocialisation est justement qu'il s'agit entre autres d'une démarche éthique: on veut transformer les valeurs du jeune, lui faire acquérir d'autres valeurs. Une analyse de la resocialisation qui néglige cet aspect de la question est condamnée à rester partielle, fragmentaire. Tous les éducateurs reconnaissent le caractère éthique de leur travail quand ils affirment qu'avec les meilleures techniques un éducateur malhonnête ne pourra jamais rééduquer un jeune voleur⁵¹.

⁵¹ Maurice Cusson, «La resocialisation du jeune délinquant», Montréal, les presses universitaires de Montréal, 1974, p.15.

A la lumière de Maurice Cusson⁵², pour resocialiser, il faut d'abord poser les objectifs, les buts que l'on entreprendra de réaliser. La première qualité d'un but est que sa réalisation soit observable. En effet, pour qu'un objectif signifie quelque chose pour celui qui le poursuit (en l'occurrence l'éducateur), il doit être suffisamment précis et concret (et même mesurable) de sorte que l'acteur sache jusqu'à quel point l'objectif qu'il poursuit est réalisé par son action. Celui qui se fixe des objectifs trop vagues ou trop lointains ne saura jamais si son action lui permet de réaliser ses objectifs, ceux-ci n'auront aucune réalité, ils resteront des souhaits, cautionnant l'action sans jamais l'orienter ou la modifier. Les éducateurs devraient viser à transformer le comportement et les attitudes du jeune pendant son séjour en institution et faire en sorte que cette transformation permet au jeune de s'adapter normalement dans la société. L'éducateur doit donc faire acquérir au jeune des qualités, capacités, habitudes, comportements, etc. qui soient incompatibles avec un style de vie délinquant et il doit lui faire perdre tout ce qui favorise la délinquance.

La réponse pour les mineurs se trouve dans la loi du 7 septembre 1961 et la loi du 24 novembre 1984 qui sont des textes pertinents et adaptés, dans lesquels l'éducatif est considéré comme le meilleur moyen de combattre le phénomène de la délinquance juvénile Haïti. Mais, comme nous l'avons mentionné, la loi du 7 septembre 1961 mérite d'être révisée afin de l'adapter aux exigences de la CDE. Les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement reflétés dans la législation et les décisions administratives en Haïti. Ce n'est pas le langage législatif qui manque mais bien les actes probants et tangibles de sa mise en œuvre.

⁵² Maurice Cusson, « la resocialisation du jeune délinquant », op. cit., p 16

RECOMMANDATIONS

Après avoir présenté cette étude socio-juridique de la délinquance juvénile en Haïti et analyser les mesures juridico-administratives mises en place par l'État haïtien en vue d'atténuer ce phénomène, il nous convient maintenant de faire quelques recommandations, ou pour dire plus sagement, quelques propositions:

- 1) Nous proposons que le gouvernement procède à une réforme approfondie du système judiciaire pour mineurs conformément aux dispositions de la Convention, concernant en particulier la nécessité d'établir une nette distinction entre les enfants délinquants et les enfants victimes afin que ces derniers soient protégés et assistés au lieu d'être soumis aux juridictions pénales.
- 2) De mettre en application les dispositions de la loi du 7 septembre 1961 en formant des tribunaux pour enfants dans la juridiction de chaque cour d'appel et de délégué un juge pour enfant devant la juridiction de chaque tribunal civil.
- 3) De donner une stricte définition des motifs éventuels d'arrestation et de détention susceptibles d'être applicables aux enfants afin d'assurer que l'incarcération est une mesure de dernier ressort pour tous les enfants, conformément à l'article 37(b) de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Et la libération anticipée du mineur ne doit pas être écartée.

- 4) La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits des mineurs. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée a des circonstances exceptionnelles. Les mineurs détenus avant jugement doivent être séparés des mineurs condamnés.
- 5) De mettre sur pied un vrai programme de rééducation des mineurs en conflits avec la loi au CERMICOL qui vise des objectifs et des étapes bien précis afin de faciliter la réinsertion sociale du mineur. Ce programme doit avoir également des mesures d'accompagnement à la sortie du mineur afin de faciliter son retour dans la société, dans sa famille.
- 6) De prendre toute les mesures nécessaires pour permettre à l'IBESR de procéder à un examen périodique du placement de tous les mineurs qui sont incarcérés au CERMICOL. De mettre tous les moyens financiers nécessaire a la disposition de cet institution afin de lui permettre de venir en aide aux mineurs en danger physique et moral et du même coup prévenir la délinquance juvénile.
- 7) De créer des centres d'accueils et des institutions médico-pédagogiques à travers toute la République afin de venir aide aux mineurs en danger physiques et morales, car la prévention de la délinquance juvénile est un élément essentielle dans la prévention du crime.
- 8) Pour terminer, il faut que l'État accorde une très grande importance à la famille en lui aidant à fournir soin et protection à l'enfant car c'est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

I- Textes de lois

Textes internationaux

- Convention Relative aux Droits de l'Enfant de 1989 ratifiée par Haïti en 1994.

Textes nationaux

- Code d'Instruction Criminelle annoté par Patrick Pierre-Louis.
- Code Pénal annoté par Patrick Pierre-Louis.
- Constitution de la République d'Haïti, 29 mars 1987.
- Décret du 20 Novembre 1961 régissant le fonctionnement du tribunal pour enfants de Port-au-Prince.
- La loi du 24 Novembre de 1984 régissant le fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST).
- Loi du 25 Février portant création de l'Institut du Bien Être Social et de Recherche (IBESR)
- Loi du 7 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfant.

II- Doctrine

Ouvrages

- 1) BAILLEAU, François, BENEITEZ, Marie, J. et al, « *la justice pénale des mineurs en Europe* », Paris, Harmattan, 2007, 242 p.
- 2) BORN Michel et THYS Pierre, « *Délinquance juvénile et famille* », Paris, Harmattan, 2001, 256 p.

- 3) BORN, Michel, «*Psychologie de la délinquance*», Paris, de Boeck, 2005, 145 p.
- 4) BOUSARD, Pierre, «*Traité de droit pénal et de criminologie*», Paris, Dalloz, 1987, 117 p.
- 5) BROUSOLLE, Paul, «*Délinquance et déviance, brève histoire de leur approche psychiatrique*» Paris, Privat, 1978, 221 p.
- 6) CAMPEAU, Robert, SIROIS, M. et al, «*Individu et société* » 3ème éd, Paris, 1998, 408 p.
- 7) CHAZAL, Jean, CHAZAL, Renaud, «*L'enfance et la jeunesse délinquante*», Paris, Presse universitaire de France, 1996, 126 p.
- 8) CUSSON, Maurice, «*Délinquants pourquoi ?* », Paris, A. Colin, 1981, 238 p.
- 9) CUSSON, Maurice, «*La criminologie* », Paris, Hachette, 2000, 160 p.
- 10) CUSSON, Maurice, «*La resocialisation du jeune délinquant*», Montréal, les presses universitaire de Montréal, 1974, 132 p.
- 11) EINAUDI Jean-Luc, «*Les mineurs délinquants* », Paris, Fayard, 1995, 308 p.
- 12) ERIKSON, Erik, «*Enfance et société* », Paris, Delachaux Niestlé, 1983, 112 p.
- 13) GHIZZONI, Nathalia, «*délinquance des mineurs: de la prévention à la sanction* », France, ESF éditeur, 2007, 162 p.
- 14) GOURGUE, Gérard, «*Le problème de la délinquance juvénile et l'institution du juge des enfants*», Port-au-Prince, Imprimerie de l'État, 1955, 168 p.
- 15) GUILLIEN, Raymond et VINCENT Jean, «*Lexique des termes juridiques*», 15^e éd, Dalloz, 2006, 559 p.
- 16) HANNIGAN, Patricia, «*la jeunesse en difficulté* », Québec, presse universitaire du Québec, 2000, 145 p.
- 17) JEAN- FRANCOIS, Nohra Amilcar, «*législation haïtienne en vigueur sur les mineurs*», Port-au-Prince Haïti, Imprimeur II, 2010, 186 p.

- 18) KVARACEUS, William C., « *la délinquance juvénile: problème du monde moderne* » Paris, imprimerie mame, 1964, 185 p.
- 19) MAUGER, Gérard, « *la sociologie de la délinquance juvénile* » Paris, la découverte, 2009, 128 p.
- 20) MUCCHIELLI Laurent, MOHAMMED Marwan, « *Les bandes de jeunes, des Blousons noirs à nos jours* », Paris, La Découverte, 2007, 240 p.
- 21) QUIVY, Raymond et CAMPENHOUDT, Luc Van., « *Manuel de recherche en sciences sociales* », 2e éd., Paris, Dunod, 1995, 196 p.
- 22) SELLITZ, Claire; COOK, Stuart W. et al. , « *Méthodes de recherche en sciences sociales* », 2e éd. Montréal, HRW, 1977, 256 p.
- 23) TIECHE, Maurice « *l'enfance délinquante, guide pratique d'éducation familiale*», Paris, Dalloz, 1989, 586 p
- 24) TROUILLOT, Evelyne, « *Restituer l'enfance : État de droit et enfance en Haïti*», Haïti, Éditions Haïti Solidarité Internationale, 2001, 113 p.
- 25) VEILLARD, M. et H. « *Les jeunes délinquants dans le monde* », Paris, Delachaux et Niestle, 1963, 145 p.
- 26) VITAL-HERNE, Wilner Gérard, « *Sociologie d'une rééducation délinquante* », Port-au-Prince, imprimerie Gérard Guillaume, 1976, 26 p.

III- Autres sources

a) Rapports et revues

- 1) Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) « *Guide méthodique pour le travail avec les enfants vivant dans des situations spécialement difficiles en Haïti* », Éditions des Nations Unies, 1993, 54 p.

2) Réseau National de Défense des Droits de l'Homme (RNDDH) « *le RNDDH plaide pour une prise en charge effective des mineurs en conflit avec la loi* » Haïti, 2013, 30 p.

3) Laurent Mucchielli, « *Regard sociologique sur l'évolution des délinquances juvéniles, leur genèse et leur prévention* », Article paru dans la revue Comprendre, 2004, n°5, p. 199-220.

b) Thèses, mémoires

1. DEZARD, Elodie, « *L'enfance dans la législation pénale Haïtienne* », Port-au-Prince, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 98 p.

2. EDRIS, Louis Jacques, « *Statut socio-juridique de l'enfant dans le Droit positif haïtien, évolution et perspectives* », Port-au-Prince, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1982, 112 p.

3. RENE, Joseph Theofils, « *La problématique du phénomène de la délinquance juvénile en Haïti de 1995 à 2005* », Gonaïves, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 2012, 142 p.

c) Sites cybernétiques

1) [http : //www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

2) [http : //www.google.fr](http://www.google.fr)